



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 7 décembre 2009

GVT/COM/II(2009)003

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA POLOGNE SUR LE
DEUXIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE
LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES PAR LA POLOGNE**

(reçus le 7 décembre 2009)

« **Résumé**

PARAGRAPHE 2 – Afin de compléter les informations figurant dans ce paragraphe, il convient de mentionner que la loi du 6 janvier 2005 sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale (Journal des lois n° 17, point 141, avec ses amendements ultérieurs) a rendu possible l'utilisation de noms de lieux et d'objets physiographiques supplémentaires dans les langues minoritaires et dans la langue régionale dans les municipalités où le nombre de personnes appartenant à une minorité est inférieur à 20 % des habitants. Dans ces municipalités, seul le consentement d'une majorité simple des habitants prenant part aux consultations sociales est requis.

PARAGRAPHE 3 – Pour compléter les informations figurant dans ce paragraphe, il convient d'expliquer que, conformément au décret promulgué par le ministère de l'Éducation nationale, les autorités qui gèrent des écoles pour les minorités nationales (les collectivités locales) reçoivent une allocation d'éducation de l'État majorée de 20 % ou de 150 % pour les élèves des classes et des écoles destinées aux minorités nationales et ethniques, aux communautés utilisant la langue régionale et aux élèves d'origine rom pour lesquels des cours supplémentaires sont organisés par l'école. Cette aide est majorée de 150 % dans le cas des écoles primaires où le nombre total d'élèves scolarisés dans des classes destinées à une minorité nationale ou ethnique ou à une communauté utilisant la langue régionale ou aux élèves d'origine rom est inférieur à 84, et à 42 élèves dans le cas des collèges et des lycées. L'aide a été majorée dans un premier temps de 50 % (à partir de 2002), puis de 100 % (à partir de 2005) et enfin de 150 % (à partir de 2006), conformément aux demandes exprimées par les minorités nationales et ethniques.

PARAGRAPHE 6 – De l'avis du ministère de l'Intérieur et de l'Administration, le fait que l'on trouve dans les sources statistiques un nombre plus important d'infractions racistes et antisémites signalées à la police à la fois par des organisations non gouvernementales et par les victimes elles-mêmes, ne signifie pas nécessairement que le nombre de ces incidents a augmenté. Il faut tenir compte du fait que la police et les parquets sont aujourd'hui plus sensibles à ce type de phénomènes. En outre, le public est davantage sensibilisé au fait que les infractions à motivation raciale, ainsi que d'autres infractions, doivent être punies, et que les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques peuvent être exercés de manière plus effective. De plus, un grand nombre d'incidents signalés aux autorités responsables de l'application de la loi peut être une indication d'une plus grande confiance des personnes appartenant à une minorité nationale et ethnique à leur égard. Cependant, nous ne pouvons que souscrire à l'Avis selon lequel il convient de s'opposer vigoureusement à tous les infractions de ce type et d'en poursuivre les auteurs avec toute la rigueur qui s'impose. Le ministère ne partage pas l'Avis selon lequel les auteurs de ces infractions ne sont pas confrontés aux conséquences de leurs actes. Le droit polonais interdit strictement les comportements racistes ou antisémites. Les réglementations concernant les manifestations sportives contiennent également des lignes directrices détaillées pour lutter contre ce type de comportement.

PARAGRAPHE 7 – Nous ne pouvons être d'accord avec les objections présentées dans ce paragraphe. Dans la législation polonaise relative aux minorités nationales et ethniques et dans la pratique quotidienne des institutions et des organismes qui interviennent dans leur intérêt, il n'est fait aucune référence au principe de réciprocité en ce qui concerne le traitement des minorités nationales en Pologne et de la minorité polonaise dans les pays voisins. En outre, les personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques et les communautés utilisant la langue régionale sont pleinement habilitées à demander aux institutions compétentes d'intervenir si leurs droits sont violés au niveau local. Toutes les voïvodies ont nommé des

employés qui traitent les questions relatives aux minorités nationales et ethniques (certains au rang de plénipotentiaires de la région pour les minorités nationales et ethniques). Toutes les questions qui y sont associées peuvent être signalées directement au Service des dénominations religieuses et des minorités nationales et ethniques du ministère de l'Intérieur et de l'Administration. Elles peuvent également être signalées à la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques de la Diète de la République de Pologne.

PARAGRAPHE 8 – Dans le cadre du Programme pour la communauté rom de Pologne 2004-2013, qui pourrait être reconduit après 2013, l'administration centrale, les collectivités locales et les organisations non gouvernementales mettent en œuvre tout un éventail d'activités, qui comprennent, sans y être limitées, des activités éducatives, des mesures visant à améliorer les conditions sociales et les conditions de vie et à lutter contre le chômage, ainsi que des activités dans le domaine de la santé et de la sécurité. Des mesures appropriées sont prises afin de promouvoir une égalité réelle dans toutes les sphères de la vie économique et sociale, aussi bien des personnes appartenant à la minorité rom que de celles appartenant à la majorité, également dans le cadre des programmes cofinancés par l'Union européenne. En 2008, le « volet Rom » a été lancé dans le cadre du Programme opérationnel Capital Humain (sous-action 1.3.1 – Projets pour la communauté rom). Ce volet comprend des projets dans le domaine de l'éducation, de l'emploi, de l'intégration sociale et de la santé qui visent à encourager l'activité sociale et professionnelle de la communauté rom, à aider les membres de cette communauté à surmonter leur situation précaire et à les intégrer dans le marché du travail. Le Programme pour la communauté rom de Pologne et la sous-action 1.3.1 du Programme opérationnel Capital Humain sont mis en œuvre en consultation permanente avec des représentants du sous-groupe pour les affaires roms de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques.

PARAGRAPHE 9 – Le nombre de municipalités qui demandent à être inscrites au registre officiel des municipalités utilisant des noms de territoire dans une langue minoritaire ou au registre officiel des municipalités utilisant une langue complémentaire est fonction des souhaits des autorités et des communautés locales. A cet égard, le gouvernement encourage les minorités à utiliser pleinement les dispositions pertinentes de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale. A noter qu'en 2008, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a lancé un appel à propositions pour la promotion de l'emploi des langues minoritaires et de la langue régionale comme langue complémentaire en lien avec les conseils municipaux. Dans le cadre de cet appel à propositions, un cofinancement était prévu pour deux projets (une exposition photo et un symposium) promouvant l'utilisation de noms supplémentaires dans les langues minoritaires. En ce qui concerne l'utilisation de la langue complémentaire, il convient de noter que les représentants des minorités nationales et ethniques et la communauté utilisant la langue régionale n'ont, ni au moment où la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale a été élaborée ni au cours de sa mise en œuvre actuelle, exprimé d'avis selon lequel il conviendrait d'étendre l'utilisation de la langue complémentaire aux instances et institutions mentionnées dans ce paragraphe.

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Egalité et protection contre la discrimination

Point 12. En plus des informations indiquées, il convient de noter que le Code du travail a été modifié une nouvelle fois en 2008 (loi du 21 novembre 2008 portant amendement du Code du travail (Journal des lois n° 223, point 1460) pour l'aligner sur les dispositions des directives précitées.

Point 13. En ce qui concerne les informations figurant dans ce point, il convient de préciser que le Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement a été nommé en vertu d'un arrêté adopté en Conseil des ministres le 22 avril 2008 (Journal des lois n° 75, point 450). Cet arrêté est entré en vigueur le 30 avril 2008. Le bureau du Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement a été créé par décret n° 12 du Chef de la Chancellerie du Président du Conseil des ministres en date du 3 juillet 2008.

Soutien aux cultures minoritaires

Point 15. La procédure d'octroi de subventions pour soutenir la préservation et le développement de l'identité et de la culture des minorités nationales et ethniques et la préservation et le développement de la langue régionale, a été élaborée de manière à ne pas favoriser les grands groupes. Les demandes de subvention sont sélectionnées uniquement sur la base de leur utilité pour la protection et le développement de l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et en vue de préserver et de développer la langue régionale. A noter également que, chaque année, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration publie un *Journal d'informations sur les règles de procédure spécifiques applicables à l'octroi de subventions pour la mise en œuvre d'activités visant à protéger, conserver et développer l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et à préserver et développer la langue régionale*, dans lequel sont précisés les critères pris en compte pour l'octroi des subventions. Au préalable, des consultations sont menées avec la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques. Dans le cadre de ses activités, la Commission mixte n'a encore reçu aucune information selon laquelle les subventions seraient allouées aux grandes organisations, au désavantage des plus petites organisations. En réponse aux demandes exprimées par les minorités nationales et ethniques, en septembre 2009, l'ancien édifice « Ruska Bursa » à Gorlice a été restitué à la minorité lemko et le conseil municipal de Przemyśl a pris un arrêté autorisant le transfert du bâtiment de l'ancien Foyer national ukrainien à l'Union des Ukrainiens de Pologne.

Tolérance et dialogue interculturel

Point 17. Comme indiqué ci-avant, les personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques et à une communauté utilisant la langue régionale sont pleinement habilitées à demander aux institutions pertinentes d'intervenir si leurs droits sont violés au niveau local. Toutes les voïvodies ont nommé des personnes chargées des questions intéressant les minorités nationales et ethniques (certaines d'entre elles au rang de plénipotentiaires de la région pour les minorités nationales et ethniques). Toutes les questions de cet ordre peuvent être signalées directement au Service des dénominations religieuses et des minorités nationales et ethniques du ministère de l'Intérieur et de l'Administration. Elles peuvent également être signalées à la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques de la Diète de la République de Pologne.

Point 18. Comme cela a déjà été mentionné, de l'avis du ministère de l'Intérieur et de l'Administration, le fait qu'un grand nombre d'infractions racistes et antisémites figure dans les sources statistiques ne signifie pas nécessairement que le nombre de ce type d'incidents a augmenté. Il faut tenir compte du fait que la police et les parquets sont désormais plus sensibles à un tel phénomène et que le public est davantage sensibilisé au fait que les actes à motivation raciale, ainsi que les autres actes interdits, doivent être punis, et que les personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques peuvent exercer leurs droits de façon plus effective. De l'avis du ministère, on ne saurait affirmer que les auteurs de ce type d'infractions ne sont pas

confrontés aux conséquences de leurs actes. Le droit polonais interdit strictement tout comportement raciste ou antisémite. Les règlements concernant les manifestations sportives contiennent également des lignes directrices détaillées pour lutter contre ce type de comportement.

Médias

Point 19. Il est vrai que les personnes appartenant aux minorités nationales et ethniques ou à une communauté utilisant la langue régionale sont sous-représentées au sein des Conseils des programmes des médias publics. Les conseils des programmes récemment nommés ne comptent que des représentants recommandés au Conseil national de la radio et de la télédiffusion par l'Union des Ukrainiens de Pologne. Les autres candidatures n'ont pas obtenu la majorité des voix requise. Conformément aux informations communiquées par le Conseil national de la radio et de la télédiffusion, le Conseil a l'intention de prendre des mesures pour inclure des représentants des communautés des minorités nationales et ethniques dans les futurs conseils des programmes, pour lesquels des élections seront organisées en 2010.

Utilisation des langues minoritaires dans la sphère publique

Point 22. Comme indiqué ci-avant, les représentants des minorités nationales et ethniques et la communauté utilisant la langue régionale ne se sont pas exprimées, ni au moment où la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale a été élaborée, ni pendant sa mise en œuvre actuelle, pour demander que le champ d'utilisation de la langue complémentaire soit étendu aux organismes et institutions dont il est question dans ce paragraphe. Par conséquent, on ne saurait dire que les autorités n'ont pas fait preuve d'une approche suffisamment souple à cet égard.

Enseignement de la langue minoritaire

Point 23. Comme cela a déjà été mentionné, conformément au règlement promulgué par le ministère de l'Education nationale, les autorités qui gèrent les écoles pour les minorités nationales (les collectivités locales) reçoivent une allocation d'éducation financée par l'Etat, qui a été majorée de 20 % ou de 150 % pour les élèves des classes et des établissements destinés aux minorités nationales et ethniques, aux communautés utilisant la langue régionale et aux élèves d'origine rom pour lesquels des cours supplémentaires sont organisés par l'établissement. L'allocation a été majorée de 150 % dans le cas des écoles primaires où le nombre total d'élèves scolarisés dans des classes pour une minorité nationale ou ethnique ou pour une communauté utilisant la langue régionale ou pour les élèves d'origine rom est inférieur à 84 élèves et à 42 élèves dans le cas des collèges et des lycées.

Point 24. Aussi bien les programmes scolaires que les manuels d'apprentissage des langues des minorités nationales ou ethniques ou de l'histoire et de la géographie de leur pays d'origine sont élaborés par des enseignants de la communauté concernée. Le ministère de l'Education nationale élabore uniquement le tronc commun en fonction duquel les programmes et les manuels scolaires sont élaborés, et c'est à l'établissement scolaire qu'il revient d'élaborer une série de programmes scolaires. Le ministère de l'Education nationale encourage l'activité des communautés scolaires associée à la préparation des programmes et des manuels scolaires et finance leur production et publication. Les livres destinés aux minorités nationales sont distribués gratuitement aux élèves.

Participation aux affaires publiques

Point 25. Afin de compléter les informations figurant dans ce point, il convient de souligner que les personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques peuvent aussi être élues à la Diète et au Sénat de la République de Pologne à partir des listes des commissions électorales associées aux partis politiques. Lors des dernières élections à la Diète de la République de Pologne, des sièges ont été obtenus de cette façon par des candidats des minorités bélarusse et ukrainienne. Selon les autorités polonaises, les réglementations adoptées récemment permettent aux communautés des minorités nationales de présenter des candidats aux élections à la Diète et au Sénat dans des conditions préférentielles, qui sont cependant conformes à l'esprit de la démocratie.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

ARTICLE 3

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

Point 34. En ce qui concerne l'avis présenté dans ce point, il convient de noter que les non-ressortissants polonais qui séjournent sur le territoire de la République de Pologne sont aussi protégés, en application de règles générales, par des dispositions qui interdisent la discrimination raciale et nationale, et qu'ils sont libres de cultiver et développer leur identité culturelle et leur langue. De l'avis des autorités polonaises, il n'est pas nécessaire que ces personnes soient couvertes par les dispositions de la Convention.

Point 36. En ce qui concerne la question du statut des personnes qui ont déclaré avoir la nationalité silésienne lors du recensement national de la population et du logement de 2002, il convient de souligner clairement que ce groupe ne peut être traité en tant que minorité nationale ou ethnique, car il ne remplit pas les conditions définies à l'article 2 de la loi du 6 janvier 2005 sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale. Ces conditions doivent être remplies pour qu'un groupe de citoyens de la République de Pologne soit reconnu en tant que minorité nationale ou ethnique. Les scientifiques (historiens, sociologues, linguistes) sont d'accord pour dire qu'il n'est pas possible de parler d'une nation silésienne séparée, et par conséquent d'une minorité silésienne. Il serait plus approprié de dire que les Silésiens constituent l'un des groupes ethniques résidant en Pologne. En lien avec ce qui précède, ce groupe de citoyens de la République de Pologne ne pouvait être couvert par les dispositions de ladite loi.

Point 38. Comme indiqué ci-avant, les personnes ou groupes de personnes qui ne sont pas couverts par les dispositions de la Convention peuvent cultiver et développer leur identité et leur culture sans problème. Les autorités polonaises sont prêtes à engager un dialogue avec ces personnes afin de discuter de la protection qui leur est offerte. En ce qui concerne la question de la culture et de l'identité des habitants de Silésie, qui est mentionnée dans ce point, ce sont les autorités régionales (la voïvodie et ses institutions, les municipalités et les districts (powiats) de la voïvodie et la région de Silésie) qui sont en charge de ces questions à titre permanent, y compris des questions telles que l'histoire de la Silésie, le patrimoine silésien et l'identité culturelle de ses habitants. En particulier, il convient de mentionner les activités d'institutions telles que le Centre du patrimoine de la Haute Silésie, la bibliothèque silésienne, le musée silésien, l'Ensemble de chant et de danse « Silésie », le musée de l'histoire de Katowice, le musée de la Haute Silésie et d'autres institutions culturelles dans la voïvodie de Silésie. La

région de Silésie organise des commémorations d'anniversaires qui sont importants pour les communautés régionales, telles que le 85e anniversaire (en 2007) de l'union de la Haute Silésie avec la Pologne après six siècles de séparation. De plus, elle coopère à titre permanent, avec les autorités locales et les municipalités de la voïvodie, à l'organisation d'événements qui revêtent une importance particulière pour les communautés régionales. La région de Silésie apporte un soutien aux activités visant à commémorer les victimes du régime d'Hitler et du régime communiste en Haute Silésie. De plus, la région participe activement au débat sur l'identité et la langue silésiennes et la proposition de la faire reconnaître en tant que langue régionale. La région soutient des actions qui élèvent le débat susmentionné au rang de dialogue fiable, sans divisions politiques et fondé sur une analyse socioculturelle scientifique. En outre, le bureau du Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement a engagé des consultations avec des représentants de la communauté silésienne, y compris le Mouvement pour l'autonomie de la Silésie, sur les problèmes actuels qui entravent l'application pratique du principe de non-discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique. A noter que la Convention-cadre ne contient aucune définition de la notion de « minorité nationale ». Le soin de définir cette notion a donc été laissé aux législations nationales (voir points 12 et 13 du rapport explicatif à la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales). Par conséquent, la Pologne a adopté ces solutions dans son système juridique, en pleine conformité avec la Convention-cadre, lesquelles ne prévoient pas de « minorité nationale silésienne » ni la possibilité d'étendre les droits des minorités aux non-ressortissants.

Collecte de données et auto-identification

Point 41. Comme indiqué dans ce point, le dernier recensement national de la population et du logement n'a pas réussi à établir la nationalité de 2 % de la population. A noter cependant que cela n'était pas dû au refus des personnes interrogées de répondre à la question portant sur la nationalité ou à une omission de cette question. Ce pourcentage de la population n'a pas été directement couvert par le recensement, principalement en raison de l'absence de certains membres du foyer au moment où le recensement a été effectué. Il semble que ce problème ne puisse être évité dans les études de masse couvrant la totalité de la population du pays. A noter que, contrairement aux autres caractéristiques faisant l'objet d'une question dans le recensement – aucune méthode pour compléter et re-estimer les données n'a été utilisée en lien avec la nationalité et la langue. Le prochain recensement de la population, prévu en 2011, sera effectué en utilisant une nouvelle méthodologie et différentes sources d'information, telles que :

- les données contenues dans les registres et les bases de données des institutions publiques (les sources de cette nature ne comprennent pas les données sur la nationalité) ;
- des informations essentielles, y compris des données sur la nationalité, directement fournies par les participants d'un auto-recensement sur des formulaires disponibles sur Internet ;
- des données d'une portée plus vaste – y compris des données sur la nationalité – obtenues auprès de la population (environ 20 %) pendant l'enquête par sondage à partir des questions posées directement par les agents de recensement.

En raison de la méthodologie adoptée pour les recensements à venir, une campagne vigoureuse doit être entreprise pour les promouvoir et encourager les gens à prendre part à l'auto-recensement. Pendant la campagne de sensibilisation, le public sera informé sur les buts et les activités du recensement, sa méthodologie et son objectif, la manière dont les informations seront utilisées et les garanties relatives à la protection des données à caractère personnel. Il convient également de mentionner que la manière de conduire le recensement et les questions du

recensement sont examinées en détails pendant les réunions de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques. Au cours de la dernière réunion de la Commission mixte, qui s'est tenue le 23 septembre 2009, les questions concernant la nationalité ont reçu une opinion favorable de la Commission mixte.

Point 42. L'état d'avancement des préparations du recensement est régulièrement présenté et discuté au sein de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques.

Point 43. Ce point contient une recommandation consistant à inclure des personnes appartenant à une nationale ou ethniques parmi les agents de recensement/enquêteurs. Il convient cependant de souligner que la méthodologie du prochain recensement sera différente de celle des recensements traditionnels effectués jusqu'à présent : la participation des enquêteurs va diminuer considérablement. Leur nombre passera d'environ 180 000 dans le dernier recensement en 2002 à 20 000 dans le recensement de la population de 2011. En conséquence, cela diminuera leur influence sur la manière dont le recensement est effectué. En outre, les enquêteurs seront utilisés d'une manière différente, c.à.d. qu'ils participeront principalement à une enquête par sondage. Les enquêteurs devront effectuer une enquête dans un maximum de 20 % ménages, randomisés dans l'enquête par sondage. Ce changement permettra de recruter des enquêteurs mieux qualifiés et d'améliorer les conditions de préparation de leur travail pendant le recensement. D'autre part, seule une partie de la population sera sélectionnée pour le recensement effectué par les enquêteurs, ce qui diminue les raisons de recourir effectivement aux personnes appartenant à une minorité nationale ou ethnique comme agents de recensement dans leurs communautés, particulièrement si l'on considère le nombre relativement limité de groupes minoritaires et leur dispersion très importante et inégale. Cependant, selon les résultats de la randomisation de l'échantillon, dans les régions à forte densité de population où vivent des membres de minorités nationales, ethniques et linguistiques – dans la mesure où cela est possible et approprié – des membres des communautés minoritaires seront recrutés en tant qu'agents de recensement, en accord avec les organisations représentant ces minorités. Comme cela est envisagé au stade actuel des travaux, les formulaires de recensement seront traduits et mis à disposition des populations dans plusieurs versions linguistiques, à la fois dans le cadre du recensement sur Internet et dans celui de l'enquête par sondage effectuée par des enquêteurs.

Point 44. Dans le cadre des activités de promotion du recensement national de 2011, les services des statistiques publiques ont l'intention de coopérer avec les organisations représentant les minorités nationales et ethniques, de les encourager à participer aux campagnes de sensibilisation auprès des membres des communautés pour accroître leur participation au recensement et les persuader de révéler leur identité nationale et ethnique. Les institutions des statistiques publiques en Pologne ont une longue expérience dans le domaine de la protection des données et elles respectent depuis de nombreuses années des normes élevées en matière de protection des données personnelles et individuelles dans le cadre de leurs activités, conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1995 sur les statistiques publiques (Journal des lois n° 88, point 439 et ses amendements ultérieurs) et la loi du 27 août 1997 sur la protection des données personnelles (Journal des lois de 2002 n° 101, point 926, et ses amendements ultérieurs).

ARTICLE 4

Protection juridique et institutionnelle contre la discrimination

Point 47. Comme cela a été mentionné ci-avant, il est important de noter que le Code du travail a été amendé une nouvelle fois en 2008 (loi du 21 novembre 2008 portant amendement du Code du travail (Journal des lois n° 223, point 1460) pour l'aligner sur les directives respectives.

Point 49. Pour compléter les informations figurant dans ce point, il convient de noter que, suite à une intervention du ministère de l'Intérieur et de l'Administration, la question de la restitution du bâtiment de l'ancien Foyer national ukrainien de Przemyśl à l'Union des Ukrainiens de Pologne devrait rapidement trouver une issue favorable. L'association « Foyer national ukrainien » de Przemyśl a été créée par la communauté des Ukrainiens. Après la Seconde Guerre mondiale, ce bien où l'Association avait son siège a été confisqué par le Trésor de l'Etat puis par la ville de Przemyśl. Au début des années 90, la communauté ukrainienne a engagé une procédure pour que lui soient restitués ses locaux d'avant la guerre. Au cours d'une assemblée de la région de Podkarpackie avec des représentants de l'Union des Ukrainiens de Pologne, la ville de Przemyśl et le ministère de la Défense nationale et le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, il a été convenu que, pour compenser la ville de Przemyśl de la restitution de l'ancien Foyer national ukrainien à la communauté ukrainienne, la municipalité de Przemyśl recevrait un autre bien du Trésor de l'Etat. A ce titre, le Président de Przemyśl a proposé deux biens appartenant à l'Agence des biens militaires susceptibles d'être transférés à titre de compensation. Le ministère de la Défense nationale a décidé de transférer un bien appartenant au ministère pour compenser la restitution par la municipalité de la ville de Przemyśl de l'ancien Foyer national ukrainien à l'Union des Ukrainiens de Pologne. Des procédures judiciaires officielles ont été engagées pour finaliser le processus de restitution. En juin 2008, le ministre de la Défense nationale a consenti à l'expiration du droit d'administration permanent du ministère de la Défense nationale concernant le bien situé rue Grodzka à Przemyśl (inscrit au registre foncier sous le n° de terrain 136/2, d'une superficie de 0,1868 ha), en le transférant au Trésor de l'Etat au titre de bien devant être administré par le Staroste (fonctionnaire de district), aux fins de son transfert ultime à la municipalité de Przemyśl. Le ministre de la

Défense nationale a consenti à l'expiration du droit d'administration permanent du terrain (inscrit au registre foncier sous le numéro de terrain 1136/1, d'une superficie de 0,2231 ha) en septembre 2008. En lien avec les attentes du Président de Przemyśl s'agissant de la reprise de la totalité du complexe situé rue Grodzka, le 16 décembre 2008, la Direction régionale de l'infrastructure a contacté le service des infrastructures du Ministère de la Défense nationale pour lui demander de mettre fin au droit d'administration permanent du Ministère de la défense nationale concernant un autre terrain – le terrain n° 1139 situé dans la zone 207, qui n'avait pas été pris en compte dans le cadre du consentement donné par le ministre de la Défense nationale en septembre 2008 en vue du transfert du bien susmentionné à la municipalité de la ville de Przemyśl. Le janvier 2009, le ministre de la Défense nationale a autorisé la direction régionale de Lublin à prendre des mesures associées à l'expiration du droit d'administration permanent du ministère de la Défense nationale concernant le terrain susmentionné. Le processus de transfert de la propriété a donc été mené à bien, ce qui a rendu possible la restitution de l'ancien Foyer national ukrainien en échange d'un complexe situé rue Grodzka. Le 3 septembre 2009, le conseil municipal de Przemyśl a pris un arrêté concernant l'échange des biens susmentionnés.

Point 50. Nous ne pouvons souscrire à l'affirmation qui figure dans ce point, à savoir qu'aucune action en justice fondée sur les dispositions de la nouvelle législation anti-discrimination n'a été engagée jusqu'à présent, telles que les dispositions introduites par la loi du 14 novembre 2003 portant amendement du Code du travail et d'autres lois (Journal des lois n° 213, point 2081), qui alignent les lois polonaises sur le droit communautaire. Le 1^{er} janvier 2004, les réglementations anti-discrimination interdisant la discrimination fondée sur le sexe ont été étendues de manière à incorporer une interdiction similaire à la discrimination fondée sur l'âge, le handicap, la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques, l'appartenance à un syndicat, l'origine, les croyances, l'orientation sexuelle et l'emploi à plein temps ou à mi-temps pour une durée déterminée ou indéterminée. Le terme de discrimination fondée sur le sexe comprend également le harcèlement sexuel. En vertu de la loi du 21 novembre 2008 portant amendement du Code du travail (Journal des lois de 2008, n° 233, point 1460), l'amendement à la section IIa du Code du travail intitulé « Égalité de traitement dans l'emploi » est entré en vigueur le 18 janvier 2009. Cet amendement précise les critères requis en matière de discrimination indirecte et de ses manifestations et fournit une définition du harcèlement. Une personne dont l'employeur a enfreint le principe d'égalité de traitement dans l'emploi peut porter plainte auprès d'un tribunal du travail, de l'Inspection nationale du travail ou engager des procédures conciliatoires devant une commission de conciliation. La charge de la preuve que la différence de situation des employés n'était pas discriminatoire incombe à l'employeur et non à la personne qui estime subjectivement avoir été victime d'une discrimination. Si l'employeur ne réussit pas à prouver que ses décisions n'étaient pas discriminatoires, la victime de la discrimination a droit à une compensation d'un montant au moins égal à la rémunération minimale pour son travail. L'exercice des droits des salariés en cas de violation du principe d'égalité de traitement dans l'emploi ne constitue pas un motif valable pour mettre fin à une relation de travail par l'employeur ou pour y mettre fin sans lettre de licenciement. Les statistiques relatives aux procédures d'indemnisation et de compensation en lien avec certaines formes de discrimination indiquent clairement que les salariés exercent leurs droits, ce qui signifie que les lois anti-discrimination dans l'emploi n'existent pas seulement « sur le papier ». Par exemple, en 2005, 53 affaires relatives à la discrimination dans l'emploi (article 11³ du Code du travail) ont été signalées à des tribunaux du travail régionaux et 7 à des tribunaux de district. En 2006, 126 affaires ont été signalées à des tribunaux du travail régionaux et 5 à des tribunaux de district. En 2007, 63 affaires ont été portées devant des tribunaux régionaux et 13 devant des tribunaux de district, alors qu'en 2008, 103 affaires ont été portées devant auprès des tribunaux régionaux et 13 devant des tribunaux de district. Des plaintes ont aussi été déposées devant des tribunaux du travail en lien avec d'autres catégories de discrimination. Par exemple, en 2005, 220 affaires associées à des violation du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes (article 18^{3d} du Code du travail) ont été portées devant des tribunaux régionaux, en 2006 – 195. En 2007, 319 affaires de ce type ont été déposées et 989 en 2008. Les données susmentionnées indiquent que la société polonaise est déjà tout-à-fait consciente des poursuites qui peuvent être engagées pour discrimination dans l'emploi.

Point 51. S'agissant de la collecte de données statistiques concernant les minorités nationales et ethniques, qui est mentionnée dans ce point, il convient de noter que, pour des raisons historiques et politiques, les statistiques publiques polonaises s'occupent des questions de nationalité depuis relativement peu de temps. Depuis 1992, une étude permanente sur les associations nationales et ethniques a été menée, mais elle ne peut cependant fournir des données sur la structure démographique et socio-économique des groupes minoritaires. En raison du caractère spécifique des minorités nationales, ethniques et linguistiques en Pologne, à savoir leur petit nombre et leur répartition géographique, il est extrêmement difficile de mener des études sur ces minorités qui permettraient de produire des caractéristiques précises de leurs

membres. Compte tenu des variables en termes de nationalité dans les études démographiques et socio-économiques actuelles menées par les instituts de statistiques publiques, il ne serait pas possible d'obtenir des résultats représentatifs pour les communautés minoritaires. Par conséquent, dans la situation actuelle, les recensements nationaux couvrant la totalité de la population semblent être la seule source de données relativement fiable concernant le nombre de membres et la structure démographique et sociale des minorités nationales et ethniques, tout en sachant que ces enquêtes ont leurs défauts et leurs limites. Leur principal défaut est lié au fait qu'elles sont relativement rares (généralement tous les 10 ans). Le recensement national de la population et du logement a été le premier recensement dans l'histoire de l'après-guerre à inclure des questions au sujet de la nationalité. Il semblerait que les données relatives à la nationalité qui seront obtenues dans le cadre du prochain recensement fourniront une meilleure base pour concevoir des enquêtes par sondage couvrant les minorités nationales et ethniques. De telles enquêtes statistiques et sociologiques, centrées spécifiquement sur les communautés minoritaires et fondées sur les résultats du recensement de 2011, sont envisagées dans les programmes de recherche multiannuels des instituts nationaux de la statistique. Cependant, s'agissant de certaines communautés, il sera difficile d'assurer leur représentativité dans un sens strictement statistique, pour les raisons susmentionnées.

Point 52. A l'heure actuelle, le bureau du Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement emploi 8 salariés professionnels (en août 2008, lorsque le bureau a été ouvert, ils étaient 3). Le secrétariat du bureau est fourni par la Chancellerie du Président du Conseil des ministres. A l'heure actuelle, le bureau dispose de ressources suffisantes pour mener des activités de coordination, de conseil et de sensibilisation et – dans une mesure limitée – pour observer les effets de la discrimination et de l'hostilité fondées sur la race, la nationalité ou l'appartenance ethnique. A l'heure actuelle, une décision est pendante quant à la question de savoir s'il faut augmenter le potentiel du bureau, dans la mesure où les compétences des institutions publiques, particulièrement des institutions gouvernementales, sont en cours de révision dans le contexte de la crise économique, dont l'impact sur le budget de l'Etat est actuellement évalué. A noter que les violations des droits des personnes appartenant aux minorités nationales et ethniques sont surveillées par le sous-groupe chargé d'observer les manifestations du racisme et de la xénophobie au sein du service du contrôle, des plaintes et des pétitions du ministère de l'Intérieur et de l'Administration. De plus, le sous-groupe observe les événements qui pourraient remplir les conditions requises découlant des articles 118, 119, 256 et 257 du Code pénal, à savoir les cas allégués de racisme, de discrimination, d'hostilité fondée sur des motifs ethniques ou nationaux et de haine raciale et ethnique. En outre, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a lancé un appel à propositions pour la réalisation d'une mission de service public : *Méthodologie pour l'élaboration d'une base de données – analyse des besoins et méthodes (critères) d'identification des incidents discriminatoires, xénophobes ou racistes. Indication des conditions requises pour déterminer le caractère d'un incident.*

Point 53. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, voir les commentaires s'y rapportant au point 51.

Mise en œuvre des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination concernant les Roms

Point 56. Pour compléter les informations indiquées, il convient de noter que le *Programme pour la Communauté rom en Pologne* pourrait être reconduit pour les années à venir, si besoin est.

Point 59. Dans le cadre du *Programme pour la communauté rom de Pologne*, le gouvernement, les collectivités locales et les organisations non gouvernementales mettent en œuvre tout un arsenal de mesures, parmi lesquelles des activités dans le domaine de l'éducation, de la santé et de la sécurité et des activités visant à améliorer les conditions de vie et la situation sociale et à lutter contre le chômage. En ce qui concerne les initiatives visant à changer les conditions de vie de la minorité rom, la priorité est donnée à des activités de financement pour améliorer les conditions de logement et les conditions sanitaires. Cette activité consiste à rénover des bâtiments, à soutenir la construction de logements, à relier les appartements aux systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées et à fournir un accès à l'eau courante et à l'électricité. A noter que pour compléter les activités précitées, des logements sociaux ont été construits et des logements ont été fournis dans les maisons conteneurs acquises à cet effet. Entre 2004 et 2008, 1 329 rénovations ont été effectuées dans l'ensemble du pays et 44 nouveaux immeubles à usage d'habitation ont été construits. Dans le cadre du *Programme*, des mesures ont également été prises pour résoudre la question de la propriété des terrains où sont situés les immeubles habités par les Roms. Ces actions vont se poursuivre au cours des prochaines années. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration assure un suivi permanent des progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie des Roms qui vivent dans des grands ensembles dans les municipalités de la voïvodie de Małopolskie. L'une des activités qui a été mise en œuvre pendant plusieurs années dans le cadre du *Programme* est la fourniture d'un grand ensemble pour les Roms à Koszary avec un système d'égout et d'alimentation en eau (un montant total de 285 000 PLN ayant été transféré pour cet investissement en 2004-2007). En 2007, cette activité a pris fin lorsque plusieurs immeubles à usage d'habitation ont été reliés au système. Les principaux obstacles rencontrés au cours de cet investissement ont été la question non résolue de la propriété du terrain et des relations tendues entre les autorités municipales et les Roms. Les problèmes associés à l'investissement réalisé à Koszary ont été un sujet de discussion fréquent entre les représentants du ministère de l'Intérieur et de l'Administration, la voïvodie de Małopolskie et les autorités municipales. En outre, en 2008, un immeuble multifamilles dans une cité de Koszary a été rénové et modernisé sur le plan thermique dans le cadre du *Programme* (montant de l'aide : 110 000 PLN). Les activités associées à la rénovation des immeubles et des appartements occupés par des familles roms dans la municipalité de Limanowa se sont poursuivies en 2009 (montant de l'aide : 60 000 PLN). De plus, plusieurs dizaines de logements occupés par des familles roms dans la voïvodie de Małopolskie sont rénovés chaque année dans le cadre du *Programme* (à Nowy Targ, Limanowa, Koszary, Nowy Sącz, Andrychów, Krośnica et Czarna Góra). Chaque année, plusieurs bâtiments sociaux sont mis en service (à Maszkowice, Szaflary et Czarna Góra) et reliés aux systèmes d'égout et d'alimentation en eau (Krośnica). En ce qui concerne la situation sanitaire de la communauté rom dans la voïvodie de Małopolskie, il convient d'observer qu'elle s'améliore constamment. Le travail des infirmières de la communauté embauchées dans le cadre du *Programme pour la communauté rom de Pologne* porte déjà ses fruits. Les infirmières de la communauté ont travaillé pendant plusieurs années dans les districts (*powiats*) de Nowosądecki et de Limanowski et dans la ville de Cracovie. Elles contrôlent régulièrement l'état de santé des habitants des cités roms, en coopération avec des médecins et des institutions de soins de santé. Elles distribuent à la communauté rom des médicaments, des articles d'hygiène personnelle et des produits d'entretien. Des « Journées blanches » (à Tarnów et à Cracovie) et des consultations médicales préventives (dans les îles des Tatras) sont aussi organisées. En ce qui concerne le problème de l'emploi et la lutte contre le chômage, il est à noter que les bénéficiaires du *Programme* font rarement des demandes d'aides à cet effet. Le problème du chômage affecte non seulement la communauté rom, mais aussi les résidents de la Petite Pologne (*Małopolska*) en général. Des actions spécifiques à cet égard sont menées dans le cadre du Programme opérationnel Capital humain de l'Union européenne et son « volet rom », et ce depuis 2007. L'autorité de mise en œuvre des programmes européens travaille en partenariat

étroit avec les administrateurs du *Programme pour la communauté rom de Pologne* (ministère de l'Intérieur et de l'Administration), ce qui garantit la compatibilité et la complémentarité des deux programmes et permet d'apporter une aide globale à la communauté rom de Pologne.

Point 60. On ne peut que souscrire pleinement à la vive inquiétude exprimée dans l'Avis au sujet de l'entrée séparée pour les élèves d'origine rom à l'école primaire de Maszkowice (municipalité [*gmina*] de Łącko dans la voïvodie de Małopolskie), un tel phénomène étant incompatible avec les règles énoncées dans la *Convention-cadre sur la protection des minorités nationales*. Le bâtiment de l'école primaire de Maszkowice comprend deux ailes. La principale partie de l'école est située dans l'aile gauche, tandis que l'aile droite est adaptée pour les salles de classe destinées aux enfants scolarisés dans les « classes roms ». Ces salles de classe, qui ne diffèrent pas des autres salles de classe en termes de normes, ont été acceptées pour un usage scolaire. Elles ont été rénovées en février 2008. Comme les salles susmentionnées étaient attribuées aux classes roms, pendant un certain temps les élèves roms utilisaient cette entrée de l'école située sur le côté du bâtiment. Suite à l'intervention du Médiateur, du Médiateur pour les enfants, du ministère de l'Education nationale, du ministère de l'Intérieur et de l'Administration, de la région de Małopolskie et des députés de la Commission pour les minorités nationales et ethniques de la Diète de la République de Pologne, cette entrée séparée a été abolie. A l'heure actuelle, tous les élèves utilisent une seule entrée, l'entrée principale. Il convient également d'expliquer qu'en novembre 2008, lors d'une conférence de presse sur le fonctionnement des « classes roms » en Pologne organisée par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, une stratégie a été adoptée concernant la suppression des classes roms, en accord avec les chefs d'établissement, les enseignants et des représentants des autorités locales concernées. Il a été décidé qu'au cours de l'année scolaire 2009/2010, il n'y aurait pas d'inscription de nouveaux élèves dans des classes roms, et que les classes roms déjà existantes seraient supprimées progressivement. Les élèves roms qui débutent leur scolarité seront dans les mêmes classes que leurs pairs non roms. Les établissements scolaires ont été obligés d'apporter une assistance éducative et psychologique appropriée aux élèves roms qui ont besoin d'une assistance spéciale en raison d'une maîtrise insuffisante du Polonais ou de problèmes d'adaptation scolaire. De plus, le ministre de l'Education nationale a demandé aux directeurs d'établissement, dans une lettre du 20 août 2008, de prendre des mesures pour supprimer les dernières classes roms. Le ministre a recommandé que les occasions offertes par le *Programme pour la communauté rom de Pologne*, qui est un programme gouvernemental de longue durée, et les possibilités de remboursement des coûts (en augmentant l'allocation d'éducation) des activités éducatives supplémentaires entreprises par l'école pour les élèves roms soient utilisées pour fournir une assistance éducative aux élèves roms d'âge scolaire obligatoire qui sont scolarisés avec leurs pairs non roms. Si besoin est, l'école devrait leur dispenser des cours supplémentaires individuels en polonais et dans d'autres matières, adaptés à leurs besoins et à leurs possibilités. La suppression des classes roms a également été discutée au cours d'une réunion de la direction du ministère de l'Education nationale avec les chefs d'établissement avant le début de l'année scolaire 2008/09. Conformément aux arrangements convenus, l'école primaire applique systématiquement le plan de suppression des deux classes roms qui subsistent. Ces formes d'enseignement seront complètement abolies au cours de l'année scolaire 2010/2011. Au cours de l'année scolaire 2008/2009, deux assistants éducatifs et trois enseignants de soutien supplémentaires ont été recrutés pour travailler avec les élèves roms. Des cours supplémentaires ont été dispensés aux élèves et des manuels ainsi que des fournitures scolaires leur ont été distribués. Quelques rencontres ont été organisées avec des jeunes roms et des psychologues. En 2009, la construction par l'Association sociale et culturelle des Roms d'un club intégré pour les enfants de la municipalité de Łącko a été financée sur le budget de l'Etat. Il convient d'expliquer que le Plénipotentiaire pour les minorités nationales et ethniques de la région de Małopolskie a enquêté sur le cas d'un assistant enseignant qui s'était vu refusé l'accès à la salle des

professeurs, cet incident ayant été signalé à une réunion de la commission parlementaire. Il s'est avéré que l'incident avait eu lieu dans l'une des écoles où était mis en œuvre le *Programme pilote pour la communauté rom de la voïvodie de Małopolskie pour les années 2001- 2003*. La personne qui a soulevé cette question lors de la réunion de la commission parlementaire n'a cependant pas été en mesure de fournir plus de détails sur ce cas, qui nécessiterait une analyse plus approfondie.

Point 61. On ne peut que souscrire à l'Avis du Comité consultatif selon lequel les autorités doivent intervenir en cas de pratique discriminatoire visant les Roms dans des établissements scolaires. De telles actions sont prises par le Médiateur, le Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement et le ministère de l'Intérieur et de l'Administration. Les représentants de la minorité rom du sous-groupe pour les affaires roms de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques ont été informés à de nombreuses reprises des possibilités et des modalités de signalement de cas de discrimination aux instances susmentionnées. Il convient de souligner que des campagnes et des formations sont menées pour sensibiliser le public sur ces questions, dans le cadre du *Programme pour la communauté rom de Pologne* et de la sous-action 1.3 du Programme opérationnel Capital humain) – *Projets pour la communauté rom*.

ARTICLE 5

Garanties juridiques et soutien à la préservation de la culture des personnes appartenant à des minorités nationales

Point 64. Créé en application de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques fonctionne en tant qu'organe consultatif auprès du Président du Conseil des ministres. Elle est chargée d'exprimer des avis sur l'exercice des droits des minorités et leurs besoins. Elle évalue notamment la manière dont ces droits sont exercés et propose des mesures visant à protéger les droits et les besoins des minorités ; elle formule des avis sur les programmes visant à créer des conditions favorables pour la préservation et le développement de l'identité culturelle des minorités et pour la préservation et le développement de la langue régionale ; elle évalue les projets de loi et les instruments juridiques sur les questions relatives aux minorités ; elle formule également des avis sur les montants et les modalités de répartition des allocations budgétaires pour les activités de soutien visant à protéger, conserver et développer l'identité culturelle des minorités et à préserver et à développer les langues régionales et elle prend des mesures visant à lutter contre la discrimination des personnes appartenant aux minorités.

Point 66. En ce qui concerne les informations figurant dans ce point, il convient de préciser que les réglementations en la matière s'appliquent aux citoyens polonais, quelle que soit leur appartenance nationale. Dans l'ordre juridique actuel, il est possible de réclamer la restitution de biens confisqués dans le cadre des nationalisations devant un organe de l'administration publique ou dans des procédures civiles devant une juridiction ordinaire, si l'on peut prouver que la nationalisation respective a été prise en violation manifeste de la loi applicable à l'époque. Les plaintes concernant la restitution de biens peuvent être appréciées conformément aux dispositions du Code de procédure administratives, conformément aux règles énonçant les procédures applicables aux affaires administrative et en déterminant l'invalidité de décisions administratives définitives (uniquement lorsque les conditions découlant de l'article 156 § 1 point 2 du Code de procédure administrative sont clairement remplies). En cas de constat d'invalidité d'une décision de nationalisation, l'ex-proprétaire ou ses ayants droit (héritiers) peuvent demander la restitution des biens confisqués par l'Etat, soit en nature soit en demandant

une indemnisation appropriée dans le cadre de procédures civiles. Le propriétaire peut réclamer une indemnisation en cas de constat d'invalidité de la décision de nationalisation mais d'impossibilité de restituer les biens en nature et lorsque l'administration publique compétente décide, conformément à l'article 158 du Code de procédure administrative, qu'une décision de nationalisation spécifique a été prise en violation de la loi, mais que son invalidité ne peut être établie en raison d'effets juridiques irréversibles. Les autorités compétentes pour apprécier la validité des décisions de nationalisation sont celles qui ont succédé en droit aux autorités supervisant la conduite de la nationalisation. En outre, le fait que des autorités publiques spécifiques soient compétentes ou non pour apprécier la validité d'une réclamation donnée dépend du type de bien immobilier confisqué par l'Etat.

Point 67. A l'heure actuelle, la loi du 8 juillet 2005 sur l'exercice du droit à être indemnisée du fait d'avoir laissé un bien immobilier hors des frontières actuelles de la République de Pologne énonce les principes applicables pour exercer un droit à être indemnisé pour un bien abandonné hors des frontières actuelles de la République de Pologne en raison de l'expulsion de l'ancien territoire de la République de Pologne ou du départ de ce territoire lié au déclenchement de la guerre en 1939. Les personnes pouvant prétendre à une indemnisation comprennent les propriétaires fonciers qui, au 1er septembre 1939, étaient des citoyens polonais, vivaient sur les territoires orientaux de la République de Pologne et ont quitté ultérieurement ce territoire, et qui possèdent la citoyenneté polonaise, de même que leurs héritiers. Seules les personnes physiques et les héritiers légaux et testamentaires peuvent prétendre au statut d'héritiers.

Point 68. Tout d'abord, il convient de souligner que les citoyens de nationalité lemko et ukrainienne qui ont été déplacés dans le cadre de l'opération « Wisła » avaient droit, aux termes de l'article 5 du décret sur la confiscations par l'Etat de biens immobiliers qui n'étaient pas vraiment exploités et étaient situés dans certains districts (*powiats*) des voïvodies de Białostockie, Lubelskie, Rzeszowskie et Krakowskie, à recevoir des fermes et à en devenir propriétaires sur le territoire où ils ont été réinstallés de force ou d'y acquérir un bien non agricole. Aux termes de l'article 7 du document susmentionné, la valeur du bien qui était resté sur les territoires que ces personnes ont été contraintes de quitter a été prise en compte pour calculer la somme à verser pour acquérir un bien dans les « Territoires repris ». La plupart des personnes réinstallées dans le cadre de l'opération « Wisła » ont profité de cette possibilité. A noter que le ministère du Trésor a préparé un projet de loi sur les avantages en nature accordés à certaines personnes affectées par les processus de nationalisation. Le but de la loi susmentionnée est d'accorder des avantages en nature à certaines personnes affectées par les processus de nationalisation mis en œuvre en application des décrets du Comité polonais de libération nationale (PKWN) dans les années 1944 – 1962, des lois adoptées par le Parlement de la République populaire de Pologne ou sans base légale. Aujourd'hui, l'un des moyens pouvant être utilisé pour apaiser le sentiment de blessure associé à la nationalisation historique est d'accorder des avantages en nature (*ex-gratia*) aux victimes, sous la forme d'un avantage de droit public accordé sur une base discrétionnaire. L'avantage financier qui en résulte revêt une dimension symbolique plus que compensatoire.

Point 69. Comme indiqué ci-avant, les personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques et les communautés utilisant la langue régionale sont pleinement habilitées à demander aux institutions pertinentes d'intervenir si leurs droits sont violés au niveau local. Toutes les voïvodies ont nommé des personnes chargées des questions relatives aux minorités nationales et ethniques (certaines au rang de plénipotentiaires de la région pour les minorités nationales et ethniques). Toutes les affaires de cette nature peuvent être signalées directement au Service des dénominations religieuses et des minorités nationales du ministère de l'Intérieur et de l'Administration. Elles peuvent également être signalées à la Commission mixte du

gouvernement et des minorités nationales et ethniques de la Diète de la République de Pologne. Une question qui peut être perçue comme discriminatoire par les personnes de nationalité ukrainienne est l'opposition de certaines communautés locales dans la voïvodie de Podkarpackie à la forme proposée de commémoration des victimes de l'opération « Wisła ». La région de Podkarpackie a engagé un vaste dialogue en vue de parvenir à un accord sur une forme de commémoration qui serait acceptable à la fois pour les autorités municipales concernées et pour la communauté de la minorité ukrainienne en Pologne. Le 29 septembre 2009, une conférence a été organisée à l'initiative de l'Union des Ukrainiens dans la voïvodie de Podkarpackie à Rzeszów. Les participants à cette conférence ont débattu sur des questions liées aux cimetières, aux édifices religieux et aux commémorations d'événements sur le territoire de la voïvodie de Podkarpackie qui revêtent une importance particulière pour la minorité ukrainienne.

Point 70. Le 9 septembre 2009, le bien immobilier « Ruska Bursa » à Gorlice a été vendu à l'association « Ruska Bursa » (son utilisateur actuel) sans procédure d'enchères et avec un bonus de 99 %. L'association a versé 4 562,61 PLN pour acquérir ce bien d'une valeur estimée à 456 261,00 PLN. L'autre partie au litige, l'Association lemko, s'est vue attribuer un autre édifice, acquis sur le budget du ministère de l'Intérieur et de l'Administration (le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a transféré 488,000 PLN pour l'acquisition de cet édifice). Comme mentionné aux commentaires sur le point 49, la question de l'ancien Foyer national ukrainien devrait rapidement trouver une issue satisfaisante, après l'adoption par le conseil municipal de Przemyśl de l'arrêté du 3 septembre 2009. La valeur estimée du bien de l'ancien Foyer national ukrainien à Przemyśl, qui doit être transféré à l'Union des Ukrainiens de Pologne, s'élève à plus de 2 000 000 PLN. Il convient de souligner qu'en 2009, 317 000 PLN ont été alloués sur le budget du responsable de la conservation de la voïvodie et de la ville de Przemyśl pour la rénovation de l'ancien Foyer national ukrainien dans cette ville. Les réparations de l'édifice Ruska Bursa sont également cofinancées chaque année sur le budget du ministère de l'Intérieur et de l'Administration. 40 000 PLN ont été alloués à cet effet en 2009.

Point 71. Nous ne pouvons souscrire à l'Avis formulé dans ce point, à savoir que les procédures d'octroi d'aides pour la mise en œuvre de projets de soutien au maintien et au développement de l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et à la préservation et au développement de la langue régionale sont impossibles à respecter. Une majorité décisive d'organisations demandant des aides, y compris les petites organisations des minorités nationales et ethniques, n'ont aucun problème pour remplir correctement les demandes d'aide et obtenir le versement des aides accordées. Les procédures applicables pour l'octroi des aides conformément à l'article 18 de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale sont publiées chaque année par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration dans le *Journal d'informations sur les règles de procédure détaillées concernant l'octroi d'aides pour soutenir des projets visant à protéger, conserver et développer l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et à préserver et développer la langue régionale*. Avant d'être publié, ce *Journal d'informations* est examiné par la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques qui est chargée de l'approuver. En réponse aux demandes exprimées au sein du Service des dénominations religieuses et des minorités nationales, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a pris en 2008 un nouvel arrêté relatif aux règles de procédures concernant l'octroi d'aides pour la protection, la conservation et le développement de l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques, la préservation et le développement de la langue régionale et l'intégration civile de la minorité rom (Journal officiel du ministère de l'Intérieur et de l'Administration de 2009 n° 1, point 3, avec ses amendements ultérieurs) simplifiant les procédures applicables, ainsi que l'avaient demandé les organisations des minorités. De plus, pendant 3 années consécutives, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a organisé trois formations gratuites pour les organisations des minorités

nationales et ethniques sur la manière de remplir les demandes d'aide et d'obtenir leur versement. Chaque année, tous les documents relatifs aux règles applicables aux demandes d'aides et à leur règlement sont publiés sur les sites Internet du ministère. En outre, les instructions concernant la manière de remplir les demandes de subvention sont disponibles sur les sites Internet du ministère de l'Intérieur et de l'Administration. A noter que pour aider les minorités nationales et ethniques à remplir leurs demandes de subvention et à obtenir leur versement, le ministère accorde chaque année, sur la base des dispositions de l'article 18 de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, des aides spéciales pour couvrir les coûts des procédures comptables et de présentation de rapports des organisations des minorités nationales et ethniques et des communautés utilisant la langue régionale, ainsi que pour couvrir les coûts d'entretien et de location de leurs locaux. Il convient de noter que les subventions que le ministère alloue pour des activités spécifiques peuvent aussi être utilisées par les organisations qui en feraient la demande en vue de couvrir les coûts de coordination et de procédures comptables, de présentation de rapports et de vérification des comptes associés à leurs projets.

Point 72. En ce qui concerne l'avis formulé dans ce point, voir les commentaires s'y rapportant au point 68.

Point 73. En ce qui concerne l'avis formulé dans ce point, voir les commentaires s'y rapportant au point 71.

Point 74. Comme nous l'avons déjà mentionné dans les commentaires sur le point 71, des formations destinées aux organisations des minorités nationales et ethniques ont été dispensées à l'initiative du ministère en 2007, 2008 et 2009. Les participants à ces formations ont pu apprendre à faire une demande de financement public pour le maintien et le développement de l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et pour la préservation et le développement de la langue régionale et à s'assurer du versement de ces aides. Les formations ont été dispensées gratuitement, de même pour les matériels de formation. Les frais d'hébergement et de repas ont été pris en charge pour les participants qui venaient d'ailleurs que Varsovie (en 2007 et 2008). En 2009, des activités de formation ont été menées à Varsovie, Wrocław, Cracovie et Białystok afin d'élargir la participation des personnes intéressées par ces formations.

ARTICLE 6

Tolérance et dialogue interculturel

Point 79. En juillet 2008, le Conseil des ministres a chargé le Plénipotentiaire pour l'égalité de traitement de coordonner le *Programme*. Afin de garantir une bonne mise en œuvre et évaluation du *Programme national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée*, en février 2009, le sous-groupe de suivi du Programme a également constitué une instance consultative auprès du Président du Conseil des ministres. Ce sous-groupe est notamment chargé d'analyser le *Programme*, de présenter des propositions en vue de le modifier et d'élaborer une liste d'activités que le gouvernement pourrait entreprendre dans le cadre de la poursuite du *Programme*. Après de premières discussions au sein du sous-groupe de suivi, il semblerait que le nouveau programme diffère considérablement de celui mis en œuvre en 2004-2009. Il convient d'attacher plus d'importance aux activités éducatives concernant la lutte contre les stéréotypes qui produisent les préjugés et la discrimination. Il faudra également œuvrer à améliorer la collecte des données sur ces phénomènes et faire en sorte qu'ils disparaissent des médias et du sport. De plus, le bureau du Plénipotentiaire du gouvernement

pour l'égalité de traitement a l'intention de mener un projet systémique dans les années 2009-2012 dans le cadre du Programme opérationnel Capital humain. Une formation est prévue au niveau de l'administration du gouvernement au niveau central et des voïvodies concernant la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement et de lutte contre la discrimination. Le but du projet est d'investir dans les ressources humaines en vue de constituer un réseau de plénipotentiaires pour l'égalité de traitement à l'échelon des voïvodies. L'une des missions principales des plénipotentiaires est d'observer les risques et les violations du principe de non-discrimination fondées sur la race, la nationalité, l'origine ethnique ou autre.

Point 81. Les droits des citoyens polonais appartenant à des minorités nationales et ethniques ont été énoncés dans la loi la plus importante en vigueur en Pologne – la Constitution de la République de Pologne. Aussi bien les dispositions de l'article 35 de la Constitution que tous les autres règlements régissant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques, y compris la loi du 6 janvier 2005 sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, ne dépendent pas, contrairement à toutes les autres lois polonaises, de la politique des autres pays à l'égard de ses ressortissants. Toute tentative visant à mener des politiques concernant les minorités nationales qui seraient subordonnées au principe de réciprocité n'est conforme ni à la législation applicable ni aux politiques menées par le gouvernement de la République de Pologne.

Point 82. Comme le prévoit l'article 18 de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, les subventions accordées chaque année sur le budget du ministère de l'Intérieur et de l'Administration peuvent aussi être attribuées à des activités visant à promouvoir les connaissances sur les minorités. Les activités qui sont financées chaque année comprennent des activités contribuant à la réalisation de cet objectif.

Point 83. Des actions sont également menées dans le cadre du *Programme national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*. Pour exécuter ces activités assignées au ministère de l'Intérieur et de l'Administration dans le cadre du *Programme*, plusieurs mesures effectives ont été prises par le ministère afin d'éliminer le racisme et la xénophobie de la vie sociale, par exemple :

- les questions de droits de l'homme, notamment les problèmes de discrimination, ont été intégrées dans les programmes de formation à l'intention de la police et des gardes frontières à tous les niveaux de la formation ;
- des matériels éducatifs pour la police et les gardes frontières ont été mis au point et diffusés pour encourager les attitudes antiracistes et lutter contre la xénophobie et l'intolérance ;
- deux études ont été menées pour observer les contenus racistes, xénophobes et antisémites dans la presse et les publications polonaises ;
- la mise en place d'un Bureau de conseil aux citoyens a été demandée par le gouvernement. Ce Bureau conseille les citoyens sur les questions liées à la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou la nationalité ;
- une formation sur la tolérance et la société ouverte a été dispensée aux représentants de l'administration centrale et, dans une mesure plus limitée, à l'administration locale.

Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration coopère avec les organisations participant à la mise en œuvre de ce *Programme*. De plus, afin d'assurer une évaluation adéquate des progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du *Programme national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée*, en février 2009, le sous-groupe de suivi du Programme a également constitué une instance consultative auprès du Président du Conseil des ministres. Sa première réunion s'est tenue en mars 2009. Le sous-

groupe a demandé, entre autres, d'analyser le *Programme*, de présenter des propositions de modification et d'établir une liste d'activités que le gouvernement pourrait entreprendre dans le cadre de la poursuite du *Programme*. Ce sous-groupe est composé, entre autres, de représentants du ministère de l'Intérieur et de l'Administration et d'autres services et institutions chargés de la mise en œuvre du *Programme*, ainsi que de représentants de certaines organisations non gouvernementales (la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, l'Association Jamais plus, l'Association contre l'antisémitisme et la xénophobie – République ouverte, la Fondation « Forum de la migration polonaise », l'Association « Pro Humanum »). Le sous-groupe de suivi est présidé par le Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement. Les questions de protection des droits de l'homme et de non-discrimination, qui ont été reprises par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration dans le cadre du *Programme*, sont désormais une composante permanente des formations destinées aux employés et responsables des différents services. L'un des programmes visant à rendre les actions de la police plus efficaces est le *Programme des responsables de l'application de la loi sur la lutte contre le crime de haine (LEOP)*, qui est actuellement mis en œuvre en coopération avec le ministère de l'Intérieur et de l'Administration et le Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH). Dans le cadre de ce programme, les formateurs de la police puis les officiers de police participeront à des formations en cascade. Le but du *Programme* est de fournir des connaissances théoriques et pratiques sur les bases du droit (international et interne) relatif au crime de haine et à la discrimination, de développer les compétences requises pour coopérer avec une communauté multiculturelle, y effectuer des enquêtes et prévenir le crime de haine et y répondre et fournir des preuves documentaires. Le *Programme* a déjà été approuvé par le chef de la police. Les formations de formateurs débiteront en novembre 2009 et auront lieu par la suite dans les sièges de la police au niveau des voïvodies. En outre, dans toutes les polices municipales d'une voïvodie, un grand nombre de formations, de conférences et d'autres événements sur différents sujets sont organisées pour garantir la protection des droits de l'homme dans un sens plus large. Ces activités peuvent être réparties en deux groupes :

- internes : formation et développement professionnel.

Elles sont axées sur des thèmes tels que la discrimination raciale, l'antisémitisme, les questions relatives aux Roms, l'intégration des réfugiés, la traite des êtres humains, l'interdiction de la torture, le contact avec les victimes de crimes. De plus, de nombreux matériels sur les droits de l'homme sont publiés à l'intention des officiers de police par les sièges de la police ;

- externes : actions visant à prévenir et à lutter contre la criminalité.

Il s'agit, entre autres activités, de la diffusion d'informations sur les activités des plénipotentiaires de la police pour la protection des droits de l'homme en Pologne (également sur Internet), d'entretenir des contacts locaux permanents avec les organisations des minorités (échange d'informations, renforcement de la confiance), d'organiser des réunions dans les établissements scolaires et de promouvoir des attitudes antidiscriminatoires, d'intensifier les patrouilles dans les zones qui sont particulièrement vulnérables à la criminalité, y compris aux infractions racistes (par ex., les sites de rassemblements publics, les cimetières des minorités), de coopération avec les autorités des établissements d'enseignement supérieur et des organisations d'étudiants en vue de lutter contre la discrimination des étudiants de diverses races ou nationalités, de réunions avec les communautés locales dans les villes où il existe des centres pour les ressortissants étrangers, de discussions avec les ressortissants étrangers (étudiants, réfugiés).

A l'heure actuelle, un rapport complet est en cours d'élaboration sur la mise en œuvre du *Programme national* en 2004-2009, sur la base des documents communiqués par les institutions chargées de la mise en œuvre d'activités spécifiques. Le gouvernement est déterminé à poursuivre le *Programme de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée*. L'une des missions confiées au sous-groupe de suivi du *Programme national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée*, créé en 2009, est d'élaborer des objectifs d'action du gouvernement dans le cadre de la poursuite du *Programme*. Il est prévu que ce nouveau programme porte sur les années 2010-2013. De plus, compte tenu du rôle clé que joue le système éducatif pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui est associée, et également de l'introduction du nouveau tronc commun et des nouveaux manuels scolaires, le Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement a demandé au ministère de l'Éducation nationale de demander à l'équipe d'experts de réviser les nouveaux manuels scolaires en vue de s'assurer de leur conformité au principe d'égalité de traitement et de non-discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion et la croyance, les opinions politiques, l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil et la situation familiale. En réponse à cette demande, le ministère de l'Éducation nationale a informé tous les experts que les contenus des manuels scolaires seraient révisés sur le plan de leur conformité au principe d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Point 84. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, voir les commentaires s'y rapportant au point 81.

Point 85. Comme cela a déjà été mentionné, les non-ressortissants polonais qui résident sur le territoire de la République de Pologne ou qui s'identifient à des groupes autres que les minorités nationales et ethniques sont aussi protégés, en application des règles générales, par des dispositions qui interdisent la discrimination raciale et nationale, et ils sont libres de cultiver et de développer leur identité culturelle et leur langue. De l'avis des autorités polonaises, il n'est pas nécessaire que ces personnes soient couvertes par les dispositions de la Convention. Bien sûr, cela ne signifie pas que les autorités ne sont pas prêtes à engager un dialogue avec des représentants de ces personnes pour discuter de leur situation et de leur statut.

Lutte contre les manifestations hostiles ou la violence fondées sur l'origine ethnique

Point 89. En ce qui concerne le suivi des contenus racistes, xénophobes ou antisémites diffusés dans les médias, il convient d'observer qu'une telle surveillance est effectuée de manière continue par des organes administratifs spécialisés (le bureau du Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement, le sous-groupe chargé d'observer les manifestations du racisme et de la xénophobie au sein du ministère de l'Intérieur et de l'Administration). Si des contenus racistes ou antisémites sont découverts ou signalés par des citoyens, ces contenus sont rapidement communiqués à la police afin qu'une action appropriée soit engagée. En outre, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a demandé au Centre des droits de l'homme de Poznań de l'Institut des sciences juridiques de l'Académie des sciences polonaise d'élaborer deux rapports (en 2007 et en 2008) sur *Le suivi des contenus racistes, xénophobes et antisémites dans la presse polonaise*, menant ainsi à bien l'une des missions énoncées dans le *Programme national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée 2004-2009*. En ce qui concerne les matériels mentionnés dans l'Avis qui seraient accessibles facilement et l'impunité dont jouiraient ceux qui les publient, il convient d'observer que, selon les observations communiquées par le ministère de la Justice, les données statistiques ne confirment pas l'opinion selon laquelle des « ouvrages antisémites sont accessibles facilement sur le marché ». Des procédures préliminaires sont engagées lorsque des informations sont

communiquées au sujet d'un délit pouvant faire l'objet de poursuites *ex officio* en application des articles 256 ou 257 du *Code pénal*, que ce soit sous la forme d'un livre ou d'une publication de presse ou de contenus racistes publiés sur un site Internet. Les actes qui consistent à peindre des « graffiti » faisant l'apologie du fascisme ou exprimant des messages pouvant être considérés comme incitant à la haine fondée sur la race, la nationalité ou l'appartenance religieuse ou insultant une personne ou une groupe de personnes pour ces raisons sont poursuivis de la même manière. Des procédures sont également engagées s'agissant des délits associés à la propagation du fascisme, à l'incitation à la haine fondée sur la race, la nationalité ou l'appartenance religieuse ou lorsque de tels contenus sont découverts dans des paroles de chanson. Il ne fait aucun doute que pour lutter contre ce type de comportement, l'action vigoureuse de la police est essentielle, dès lors que cette dernière en a été informée. En revanche, lorsque ce type d'affaires n'est pas signalé par un citoyen (ou par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales ou de leurs représentants), il n'est pas possible de prendre les mesures appropriées, car ce serait contraire aux articles 256 ou 257 du *Code pénal*. A noter que tous les cas d'insultes ou d'événements associés à la haine fondée sur la race ou la nationalité signalés (y compris ceux signalés par les utilisateurs d'Internet) sont examinés et font l'objet de poursuites par la police en coopération avec les parquets, comme l'attestent les rapports du Ministère public sur les affaires de racisme ou de xénophobie examinées par les parquets (à savoir au cours des années 2007 - 2008). En cas d'événements découlant d'incitation à la haine fondée sur la race ou la nationalité découverts sur des portails Internet, les officiers de police mènent des opérations, notamment aux fins d'établir l'identité des personnes responsables de tels actes. Cependant, les effectifs des opérations de police destinés à cet effet sont limités, du fait qu'une partie des sites Internet contenant des discours de haine sont hébergés sur des serveurs situés dans des pays avec lesquels les possibilités de coopération sont limitées pour poursuivre de tels délits, compte tenu de leurs dispositions juridiques respectives (Etats-Unis, Corée, Malaisie, etc.). Même lorsqu'un serveur de ce type est identifié, il est fréquent que ses administrateurs (opérateurs ou administrateurs IP chargés de l'hébergement des serveurs) expliquent que les connexions ne sont pas enregistrées, parce qu'ils ne disposent pas du matériel et des logiciels nécessaires pour effectuer de tels enregistrements. De plus, on a constaté que les administrateurs de sites Internet (contenant les contenus en question) utilisent des serveurs qui garantissent l'anonymat des connexions internet (serveurs proxy, réseaux TOR). De ce fait, il est pratiquement impossible de retrouver leur trace, du fait que la connexion de l'administrateur est redirigée par plusieurs pays, voire des dizaines de pays ayant des législations différentes voire mutuellement exclusives, si ce n'est une absence de réglementation.

Point 90. Conformément au règlement du Parlement polonais, le Parlement suspend ses travaux avant la fin de son mandat. La Diète n'a par conséquent mené aucun travail législatif sur un *projet d'amendement du Code pénal et d'autres lois par le gouvernement* (document parlementaire n° 1756), bien que ce texte ait été renvoyé à la 5^e législature de la Diète de la République de Pologne en mai 2007. La *loi portant amendement du Code pénal* (document parlementaire n° 1288) est en cours d'élaboration par les députés de la Diète. Les solutions qui y sont envisagées sont similaires à celles contenues dans le projet du gouvernement susmentionné. La première lecture de ce projet a eu lieu au Parlement de la République de Pologne le 17 décembre 2008, puis elle a été renvoyée pour examen à la Commission extraordinaire pour les changements de codification. Le gouvernement, conscient de l'intérêt d'élargir le champ pénal découlant de l'article 256 du *Code pénal*, a élaboré une déclaration recommandant que le projet en question soit à nouveau soumis au Parlement. Le rapport de la Sous-commission permanente chargée d'amender le Code pénal, créée par la Commission extraordinaire afin d'examiner les projets d'amendement aux codes pénaux élaborés par le gouvernement et les députés au Parlement, prend en compte l'amendement de l'article 256 du *Code pénal* en ajoutant de nouveaux paragraphes 2 à 4. L'amendement introduit des mesures pénales pour sanctionner la

production, l'impression, l'importation, l'acquisition, le stockage, la détention, la présentation ou le transport ou la transmission à des fins de diffusion d'un matériel imprimé, d'un enregistrement ou de tout autre objet comportant des contenus faisant l'apologie du fascisme ou de tout autre régime totalitaire ou incitant à la haine pour des motifs de nationalité, d'origine ethnique, de race, de religion ou d'absence d'appartenance religieuse. Une justification a également été introduite afin d'exclure le caractère pénal des actes susmentionnés si de tels actes sont accomplis exclusivement à des fins culturelles, historiques ou éducatives.

Point 91 – Comme cela a déjà été mentionné, le fait qu'il y ait dans les sources statistiques un plus grand nombre d'infractions racistes et antisémites signalées à la police aussi bien par des organisations non gouvernementales que par les victimes elles-mêmes ne signifie pas nécessairement que le nombre de ces incidents a augmenté. Il convient de prendre en compte le fait que la police et les parquets sont désormais plus sensibles à ce type de phénomène. Il convient également de noter que le public est davantage sensibilisé au fait que les actes à motivation raciale, de même que les autres actes interdits, doivent être punis, et que les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques peuvent être exercés de façon plus effective. De plus, l'augmentation du nombre de cas signalés aux autorités responsables de l'application de la loi peut être une indication d'une plus grande confiance à leur égard parmi les personnes appartenant aux minorités nationales et ethniques. Cependant, il est vrai qu'il faut s'opposer vigoureusement à toutes les affaires de ce type, et que leurs auteurs doivent faire systématiquement l'objet de poursuites. En ce qui concerne les questions relatives à la lutte contre les comportements antisémites et la poursuites des auteurs de ces comportements et les affaires de profanation de tombes qui revêtent une importance particulière pour les minorités nationales, il convient de noter que des policiers sont envoyés en patrouille de jour à proximité des cimetières pour lutter contre les actes de vandalisme ou de profanation des sépultures. En outre, de nombreuses formations sont organisées à l'intention des officiers de police afin de les familiariser aux questions susmentionnées. Les unités organisationnelles de la police se sont vues remettre une liste complète des sites de sépulture, des monuments et des objets historiques des minorités, ou des listes de biens mobiliers et immobiliers et des photographies des pièces les plus précieuses situés dans leurs zones d'opération. La police établit une coopération plus étroite avec les responsables de la conservation, les représentants de l'Eglise, des communautés religieuses, des communautés juives, des autorités locales et des administrateurs de cimetières. Dans les sièges de la police à l'échelon central et des voïvodies, un *Plan d'action visant à renforcer les mesures antidiscrimination et la protection des monuments et des cimetières des minorités par respect envers elles, et à préserver le patrimoine commun 2008 – 2009* est actuellement mis en œuvre.

Point 92. En ce qui concerne la question des incidents racistes et antisémites, il convient de rappeler que depuis 2008, le nombre de procédures concernant des infractions racistes est en augmentation constante. Cependant, la détection de ces infractions a aussi été améliorée au cours de la même période, tandis que le nombre d'incidents portés devant les tribunaux a augmenté. En 2000-2003, un total de 7 mises en examen a été enregistré, 6 en 2004, 7 en 2005, 12 en 2006 et 19 en 2007 – et deux affaires ont été examinées dans une procédure accélérée sans acte d'accusation formel. 28 mises en examen ont été enregistrées en 2008 et 5 au cours du premier trimestre de 2009. L'augmentation du nombre de procédures est principalement due au fait que la société est désormais plus sensible à tous les phénomènes liés à l'intolérance et la discrimination et que tous les incidents sont signalés aux autorités responsables de l'application de la loi. Cela tient aussi au tollé que ces affaires soulèvent dans l'opinion publique et à la réaction des organes responsables de l'application de la loi face à toutes les informations médiatiques sur de tels événements. En conséquence, un grand nombre de procédures sont engagées *ex officio*.

Point 93. Nous ne pouvons souscrire à l'opinion présentée dans ce point, à savoir que les incidents racistes, antisémites et xénophobes sont très présents dans les stades polonais, sans évoquer une réaction. A noter que certaines des mesures proposées dans l'Avis formulé par le Comité consultatif, telles que l'expulsion des stades, l'interdiction d'accès et les rencontres à huis clos ont déjà été utilisées conformément à la loi du 22 août 1997 *sur la sécurité des manifestations de masse* (Journal des lois de 2005 n° 108, point 909, avec ses amendements ultérieurs). Il convient cependant de noter que ces mesures n'étaient pas directement liées à la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance, mais plutôt aux règles générales visant à garantir la sécurité au cours de manifestations de masse. Depuis le 1er août de cette année, la loi du 20 mars 2009 *sur la sécurité des manifestations de masse* est entrée en vigueur (Journal des lois n° 62, point 504). Cette loi introduit des restrictions supplémentaires. Par exemple, elle oblige l'organisateur d'un match de football à identifier les personnes qui participent à cette manifestation, ce qu'on appelle l'interdiction d'un club. Comme le stipulait la *loi sur la sécurité des manifestations de masse* applicable précédemment, les mesures en question s'appliquent non seulement au comportement dont il est question dans la Recommandation n° R(2001)6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à l'intention des Etats membres, mais elles ont un caractère plus général et visent à prévenir des perturbations de manifestations et à veiller à ce qu'elles se déroulent comme prévu. En outre, les activités susmentionnées constituent une partie importante des activités de l'Association polonaise de football (PZPN). L'Association polonaise de football a adopté des *Règles disciplinaires* qui s'appliquent, entre autres, aux clubs, aux joueurs et aux entraîneurs appartenant au PZPN. Ces *Règles* prévoient des sanctions contre les délits racistes et antisémites dans les stades de football. Ainsi que le stipulent ces Règles, les clubs, les joueurs, les entraîneurs, les supporters et les organisateurs licenciés de manifestations autour du football peuvent être punis par une sanction pécuniaire, une interdiction de jouer des matches devant un public, une interdiction pour des groupes organisés de fans de participer à des matchs à l'extérieur ou une disqualification périodique pour les délits précités.

Les Règles prévoient des sanctions notamment dans les cas suivants :

- a) Le fait de chanter des slogans racistes, fascistes et antisémites et nationalistes ;
- b) Le fait d'insulter ou de heurter un groupe de personnes ou certaines personnes du fait de leur nationalité, de leur race, de leur origine ethnique ou de leur appartenance religieuse ou de leur absence d'appartenance religieuse, de commettre tout autre acte discriminatoire ou de faire preuve d'une attitude de mépris à l'égard des personnes susmentionnées ;
- c) Le fait que les supporters brandissent des bannières, des drapeaux ou d'autres objets similaires avec des contenus discriminatoires ou méprisants.

De plus, conformément aux *Règles sur la sécurité pendant les tournois organisés par l'Association polonaise de football et Ekstraklasa S.A.* », adoptées par décision du Conseil d'administration de l'Association polonaise de football n° X/110 du 10 juillet 2007, les organisateurs de tournois de football de l'Association polonaise de football et Ekstraklasa S.A. sont tenus de se conformer au *Plan d'action en dix points contre le racisme dans les clubs de football professionnels* » de l'UEFA. Afin d'accroître l'efficacité de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans les stades de football, le Conseil d'administration de l'Association polonaise de Football a adopté le 29 mai 2009 une décision fixant des règles détaillées pour brandir des bannières, des drapeaux, des pancartes et d'autres objets similaires pendant des tournois de football. Les dispositions des décisions susmentionnées introduisent une procédure pour brandir des bannières (2) et des drapeaux et interdisent, entre autres, d'exhiber ou de brandir des inscriptions, des symboles ou des dessins :

- a) comportant des contenus totalitaires, fascistes ou racistes ;
- b) incitant à l'intolérance, au chauvinisme et à la xénophobie ;
- c) insultant un club ou ses représentants.

En outre, le ministère des Sports et du Tourisme, ainsi que d'autres institutions (y compris l'Association « Jamais plus » – membre fondateur de la Fédération européenne de *Football contre le racisme en Europe (FARE)*, qui est partenaire officiel de l'UEFA et engagée dans des projets visant à lutter contre les attitudes racistes dans la communauté du football - prend de nombreuses mesures pour sensibiliser le public sur ces phénomènes pathologiques dans le sport et lance des initiatives visant à encourager les fans à condamner les cas de racisme et d'antisémitisme dans le sport.

Point 94. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, voir les commentaires s'y rapportant aux points 83 et 89. Il convient d'observer que, depuis 2004, il existe un réseau de plénipotentiaires pour la protection des droits de l'homme dans la police, qui mènent des activités au siège central de la police, au siège de la voïvodie et dans les écoles de police. Les plénipotentiaires ont notamment pour tâche de diffuser et de promouvoir les questions de droits de l'homme parmi les officiers de police, d'observer tous les incidents discriminatoires et de coordonner les campagnes antidiscrimination de la police. Une partie importante de leurs activités consiste à assurer la formation des officiers de police, qui est organisée à l'échelon local dans le cadre de leur développement professionnel. Les plénipotentiaires pour la protection des droits de l'homme du siège central/de la région de la police dispensent des formations destinées aux agents, couvrant des thèmes associés à la lutte contre la discrimination raciale et le crime de haine. Lors de briefings, des activités spécifiques sont assignées aux officiers de police, telle que le suivi permanent des communautés nationalistes, racistes et autres ou la nécessité d'agir avec fermeté lorsqu'il apparaît que ces communautés mènent des activités préjudiciables à un groupe social, national ou religieux. En outre, les plénipotentiaires entretiennent des contacts avec les représentants des minorités nationales et ethniques qui vivent dans une aire géographique donnée et surveillent la manière dont sont signalés les actes et menées les enquêtes les concernant lorsqu'il existe des raisons de suspecter que de tels actes ont été commis avec des motifs racistes ou xénophobes ou en raison de toute autre hostilité ou antipathie à l'égard d'un groupe social donné (y compris les crimes de haine). Les plénipotentiaires mènent leurs activités en coopération avec le sous-groupe chargé d'observer les manifestations du racisme et de la xénophobie du ministère de l'Intérieur et de l'Administration, le bureau du Médiateur et la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme. En particulier, cette coopération comprend la communication d'informations sur les incidents discriminatoires signalés à la police et sur la manière dont ils sont gérés par la police. Une structure similaire de plénipotentiaires surnuméraires pour les droits de l'homme a été créée en 2008 au siège central des gardes frontières.

Point 95. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, voir les commentaires s'y rapportant au point 89. En même temps, il convient d'affirmer que les autorités ont l'intention de poursuivre leurs efforts pour que toutes les manifestations d'activités racistes, antisémites et xénophobes fassent systématiquement l'objet de poursuites.

Point 96. Les autorités continuent à avoir pour but de sensibiliser les fonctionnaires, les institutions responsables de l'application de la loi, les médias et les membres du système judiciaire concernant les questions de discrimination. Les actions qui ont été menées jusqu'à ce jour comprennent des formations régulières à l'intention de certains fonctionnaires (la police et les élèves des écoles de police, les gardes frontières, les agents des services douaniers, la direction des établissements pénitentiaires) et des employés du système judiciaire et des

représentants des professions juridiques (avocats, conseillers juridiques, procureurs et ceux qui forment ces professions). L'un des exemples de ces formations est le projet intitulé « *Le rôle des procureurs dans la lutte effective contre la discrimination* », cofinancé dans le cadre de l'initiative pour l'égalité des communautés. Dans le cadre de ce projet, une formation antidiscrimination a été dispensée aux procureurs qui participent à la lutte contre la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion et la croyance, l'âge et l'orientation sexuelle. Un autre exemple est « *Le forum de la police contre la discrimination* » – un séminaire de formation organisé en 2008 par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, au siège central de la police et à l'école de police de Słupsk dans le cadre du *Programme de lutte contre les crimes de haine à l'intention des responsables de l'application de la loi* – un programme lancé par l'OSCE-BIDDH et coordonné par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration. Dès lors que le chef de la police aura approuvé un programme de formation en cascade (échelon central – échelon de voïvodie), organisé dans le cadre du *Programme* susmentionné, des formations débiteront en octobre 2009 à l'école de police de Legionowo. Outre ces formations, des activités de formation de courte durée sont organisées à l'intention des candidats à la police dans le cadre de leur stage probatoire, et aux officiers de police – dans le cadre de leur formation continue. Il existe également des programmes de formation intéressants à l'intention des gardes frontières organisés par la Fondation « Ocalenie » (Secours), sur des thèmes tels que les différences culturelles et religieuses, l'origine des réfugiés, les traumatismes de la guerre et le choc culturel, ou la formation suivante organisée dans le cadre de l'accès au programme Phare 2003 : « Amélioration de la communication et des compétences dans le cadre de la résolution des conflits dans les centres de détention en Pologne et en Hongrie ». Autre exemple de formation : sur la déontologie des agents des services des douanes, sur des questions liées à la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui est associée.

Entre 2005 et 2009, 1 650 agents des services des douanes situés le long de la frontière orientale de l'Union européenne ont été formés à ces questions. En même temps, les sièges de la police mènent des activités préventives dans les établissements scolaires, telles que des rencontres avec les jeunes et la promotion d'attitudes tolérantes. Par exemple, le siège de la police de la voïvodie à Szczecin a mené des activités de formation dans le cadre du programme « *Des écoles sûres* » à l'intention des élèves, des éducateurs, des enseignants et des parents (réunions spéciales parents-enseignants) en vue de les sensibiliser sur ces questions. De plus, le siège de la police de la voïvodie à Szczecin a mené une étude sur la sécurité (une initiative préventive), qui comprenait des conférences sur la propagation des contenus fascistes, le discours de haine et les symboles fascistes. A Szczecin, un programme intitulé « *Une bannière qui mérite une médaille* » a été mis en œuvre. Il comprenait une conférence « *Dites non à l'agression dans les stades* », au cours de laquelle les cas de violations des droits de l'homme ont été discutés dans le contexte de la propagation des contenus fascistes et racistes dans les stades. D'autres activités envisagées dans le cadre de ce programme comprennent des activités de formation sur le discours de haine à l'intention des enseignants d'éducation physique et des entraîneurs scolaires. Des activités similaires ont également été menées dans d'autres voïvodies.

Point 98. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, voir les commentaires s'y rapportant au point 93. Il convient de mentionner que plusieurs mesures ont été prises pour sensibiliser le public et encourager les fans à adopter des attitudes condamnant le racisme, en vue d'éliminer toutes les manifestations de racisme et de xénophobie dans les manifestations sportives. Par exemple, le ministère des Sports et du Tourisme, avec d'autres institutions, prend des mesures pour rendre le public plus sensible aux phénomènes pathologiques dans le sport et lance des initiatives visant à encourager les fans à condamner les manifestations de racisme et d'antisémitisme dans le sport. En février 2009, une lettre d'intention a été signée par la société

PL.2012 et l'Association « Jamais plus », dans laquelle les deux parties s'engagent à coopérer en vue d'atteindre les buts suivants :

- a) mener une campagne de sensibilisation du public dans les années précédant le championnat de football européen de l'UEFA 2012,
- b) se consulter mutuellement en ce qui concerne le contenu actuel des programmes pédagogiques et éducatifs et les campagnes financées par la Société et l'Association,
- c) créer une plateforme de coopération avec toutes les parties prenantes, en particulier avec les villes qui accueilleront l'Euro 2012,
- d) préparer le personnel qui sera chargé d'assurer la sécurité au cours du championnat de football européen de l'UEFA 2012 et former ce personnel à réagir de manière appropriée aux manifestations racistes ou xénophobes.

Dans le cadre de cette coopération, la société PL.2012 a participé aux championnats de football antiracistes de Pologne, organisés par l'Association « Jamais plus » au cours du Festival Woodstock qui a eu lieu au début de l'année. Une liste de symboles racistes et xénophobes utilisés par les organisations extrémistes dans toute l'Europe sera établie conjointement. Une formation supplémentaire sera dispensée aux membres du service d'ordre travaillant dans les stades et les zones dédiées aux fans au cours du championnat de football européen de l'UEFA 2012, pour les familiariser avec la liste et leur permettre de bien reconnaître les symboles interdits et de réagir de manière appropriée à l'utilisation par des fans de ces symboles. Au cours du championnat de football européen de l'UEFA 2012, l'Association « Jamais plus » mènera une campagne anti-raciste dans les villes qui accueilleront l'Euro en 2012. A l'heure actuelle, les deux entités envisagent d'organiser une campagne *Débarrassons-nous du racisme dans les stades*. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration met en œuvre plusieurs programmes de prévention pour sensibiliser le public au problème des incidents racistes et antisémites avant, pendant et après les matches de football et encourage les fans à condamner les attitudes et les comportements racistes. Par exemple, le 5 novembre 2008, quatre ministères (de l'Intérieur et de l'Administration, des Sports et du Tourisme, de l'Education nationale et de la Santé) se sont réunis au Centre principal du Sport à Varsovie pour signer un accord de coopération dans le cadre de la mise en œuvre du programme *Le Sport comme moyen de lutter contre l'agression et la pathologie chez les enfants et les jeunes*. De plus, les programmes indiqués ci-après sont mis en œuvre au niveau local :

- *Pseudo Fan* (Rzeszów) – discussions avec la police, les gardes municipaux, les joueurs et les fans d'équipes concurrentes.
- *Un Fan qui a de la classe* (Sosnowiec) – réunions et discussions avec la police, les gardes municipaux, les joueurs de football et les fans sur les questions des attitudes qui relèvent du hooliganisme et les sanctions qui y sont associées.
- *Fan* (Varsovie) - activités éducatives visant à encourager de bonnes habitudes et de bons comportements parmi les fans, rencontres avec les joueurs de football et les supporters, démonstration d'un comportement approprié de la part des fans.
- *Je sais comment être fan – EURO 2012* (powiat de Mikołów) – rencontres avec des joueurs de football associées à une présentation multimédia (un film montrant deux « versions » d'un comportement de fan).

Les efforts seront poursuivis au cours des années à venir en vue d'éradiquer la xénophobie, le racisme et antisémitisme des manifestations sportives.

Monuments aux victimes de guerre

Point 102. Il convient d'expliquer qu'à Białystok, il n'est pas prévu d'ériger un monument pour commémorer « les victimes bélarusses » « tuées par des groupes militaires ou paramilitaires polonais pendant la Seconde Guerre mondiale et dans les années qui ont suivi », comme cela est suggéré dans ce point. Les auteurs de l'Avis avaient probablement à l'esprit l'autel qui est en cours de construction à côté de l'église orthodoxe à Białystok pour honorer la mémoire des habitants orthodoxes de la région de Białystok qui ont été tués, assassinés, ont été portés disparus ou torturés à mort dans les années 1939-56. Rien ne permet, que ce soit dans le champ thématique et la date de la commémoration, dans les déclarations des membres de la commission chargée de la construction, ou dans l'inscription de la plaque commémorative (« Aux victimes orthodoxes de la Seconde Guerre mondiale, aux martyres pour la foi et la nationalité au cours des années 1939-1956, aux saints des terres de Podlasie ») de justifier l'interprétation présentée dans ce point par les auteurs de l'Avis.

Point 103. La première phrase de ce point est complètement inexacte. Elle n'est pas conforme à la vérité historique et ne tient pas compte des événements des dernières années. En réalité, lesdits monuments n'ont pas été érigés pour commémorer les victimes, mais les combattants de l'armée d'insurrection ukrainienne – une organisation militaire liée à l'organisation des nationalistes ukrainiens. Les tensions liées à ces commémorations, telles que décrites dans ce point, sont dues à des interprétations différentes des faits historiques. Les commémorations proposées par les organisations des minorités ukrainiennes ont rencontré l'opposition des communautés locales qui, au cours de la guerre, avaient souvent été victimes des cruautés exercées par une poignée de personnes ou d'organisations dont la mémoire devait être honorée par ces commémorations. Il convient d'observer que cette question a déjà été résolue. Les cimetières situés dans les lieux mentionnés dans ce point ont déjà été nettoyés ou les dépouilles mortelles ont été exhumées et enterrées dans d'autres cimetières. Comme indiqué dans ce point, les monuments érigés à Berżniki et à Zakopane ont été critiqués par certains représentants des minorités. Il convient cependant d'observer que ces monuments ont été érigés à l'initiative des communautés locales. Les critiques formulées par certaines organisations des minorités au sujet de ces monuments ont principalement été causées par des perceptions différentes des événements historiques. Il convient également d'expliquer que le monument de Berżniki a été érigé sur un terrain privé et que les autorités n'ont rien pu faire à ce sujet.

Point 104. Le projet de loi du gouvernement sur les monuments nationaux envisage d'instituer un Institut national de la mémoire, qui remplacera le Conseil pour la protection de la mémoire des combattants et des martyres. Le Conseil pour la protection de la mémoire des combattants et des martyres continuera d'exister sous une forme réduite en tant que groupe d'experts spécialisé avec des fonctions consultatives au sein de l'Institut qui sera institué.

Point 105. Les autorités polonaises mènent un dialogue permanent sur les monuments qui revêtent une importance particulière pour les minorités nationales et ethniques. Ce dialogue vise à trouver des solutions mutuellement satisfaisantes pour les communautés des minorités nationales et ethniques et pour les ressortissants polonais qui vivent dans des aires géographiques où il est prévu d'ériger de tels monuments. Les solutions convenues doivent être conformes à la loi applicable et à la vérité historique. Un dialogue est également mené au sein de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques et à l'échelon de la voïvodie. En particulier, les initiatives qui méritent d'être mentionnées à cet égard comprennent celles prises par les voïvodies d'Opolskie et de Podkarpackie. En même temps, il convient de souligner qu'au cas où les communautés locales s'opposeraient à des

commémorations programmées par les minorités nationales et ethniques, le Conseil pour la protection de la mémoire des combattants et des martyres mènerait une activité de médiation afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante. De plus, le Conseil s'efforce de veiller à ce qu'une inscription à la fois en polonais et dans les langues minoritaires respectives soit gravée sur chaque monument relatif aux minorités nationales et ethniques.

Point 106. Ce projet a été discuté à la 15e session de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques, le 15 avril 2009.

ARTICLE 8

Le droit de manifester sa religion ou sa croyance

Point 109. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration n'a pas encore reçu d'informations des représentants de la minorité karaïte, ni dans le cadre des relations de travail avec le ministère de l'Intérieur et de l'Administration ni avec son représentant au sein de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques, selon lesquelles les dispositions de l'article 42 de la loi du 17 mai 1989 sur les garanties de la liberté de conscience et de la religion (version consolidée – Journal des lois de 2005 n° 231, point 1965, avec ses amendements ultérieurs) n'ont pas été respectées à l'égard des Karaïtes. De même, ces points n'ont pas été signalés par les représentants de l'Association religieuse karaïte en République de Pologne dans le cadre de leurs contacts avec le ministère. Si de telles affaires se produisent, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, de même que le ministère compétent pour les dénominations religieuses et les minorités nationales et ethniques, peut prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits qui sont garantis aux Karaïtes.

Point 110 Conformément à la loi du 18 janvier 1951 sur les jours non travaillés (Journal des lois n° 4, point 28, avec ses amendements ultérieurs) toutes les fêtes catholiques romaines dont il est question à l'article 9-1 du Concordat entre le Siège apostolique et la République de Pologne correspondent aux jours fériés officiels. En outre, la loi précitée précise les jours fériés autres que les fêtes religieuses. En ce qui concerne l'obligation de travailler un autre jour pour compenser l'absence de travail les jours de fêtes religieuses qui ne sont pas des jours fériés officiels, il convient de noter que les personnes appartenant à des églises et à d'autres communautés religieuses célébrant leurs fêtes religieuses à des jours autres que les jours fériés officiels, peuvent se voir accorder des jours de congé (du travail et de l'école) pour observer leurs fêtes religieuses, à condition qu'elles travaillent un autre jour pour compenser leur absence (article 42 de la loi du 17 mai 1989 sur les garanties de la liberté de conscience et de la religion (Journal des lois de 2005, n° 231, point 1965, avec ses amendements ultérieurs). Une telle réglementation n'établit pas de distinction selon la situation légale des employés de différentes religions, dans la mesure où chaque employé dispose du même nombre de jours fériés pour observer les jours de fêtes religieuses pendant l'année civile, quelle que soit sa foi. Chose importante à noter : il a été porté à l'attention du ministère de l'Intérieur et de l'Administration et au ministère de l'Éducation que les citoyens ont le droit d'avoir des jours de congés (du travail ou de l'école) pour observer les fêtes religieuses du calendrier julien les jours autres que les jours fériés. Cette question a été discutée au cours des réunions du sous-groupe conjoint des représentants du gouvernement et du saint Synode des évêques. À l'une des réunions de ce sous-groupe, il a été convenu qu'à compter du 1er septembre 2008, il devrait y avoir un nouvel employé à l'inspection scolaire dans la voïvodie de Podlaskie pour fournir une assistance aux personnes souhaitant exercer leur droit de bénéficier de jours de congés (du travail ou de l'école) conformément à la loi du 17 mai 1989 sur les garanties de la liberté de conscience et de la religion. Il a également été convenu par le sous-groupe conjoint, en août 2008, que le ministère

de l'Education nationale envoie une lettre aux inspecteurs académiques pour les informer que les pratiquants des religions qui célèbrent leurs fêtes religieuses selon le calendrier julien ont droit à des jours de congé (du travail ou de l'école) ces jours-là. Cette lettre leur rappelait également que le chef d'établissement à qui ces demandes de congés sont adressées conformément aux dispositions applicables de la loi doit prendre des mesures pour permettre à ces employés de travailler un autre jour ou à ces élèves de rattraper leur travail scolaire. En particulier, le chef d'établissement est obligé de veiller à ce qu'aucun test ou examen ne soit organisé ces jours-là, car cela pourrait causer des complications aux élèves et aux enseignants qui prennent des jours de congé pour participer aux fêtes religieuses du calendrier julien.

ARTICLE 9

Législation sur la radiotélévision en langues minoritaires

Point 119. Pour commenter l'objection présentée dans ce point, à savoir que les minorités nationales et ethniques sont marginalisées par les institutions de radio et télédiffusion de service public, il convient d'affirmer qu'aussi bien le Conseil national de la radiotélévision que le ministère de l'Intérieur et de l'Administration s'opposent vigoureusement à de telles tentatives de marginalisation. A de nombreuses reprises, le Conseil a demandé des explications aux radiodiffuseurs de service public, dans le cadre des procédures d'explication engagées après que des plaintes eurent été reçues indiquant que les programmes pour les minorités nationales ont été supprimés ou que leur horaire de diffusion avait été déplacé la nuit. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration intervient chaque fois qu'il reçoit des informations sur des décisions défavorables prises par les radiodiffuseurs de service public s'agissant des émissions destinées aux minorités nationales et ethniques ou à une communauté utilisant la langue régionale, pour s'assurer que les personnes appartenant à une minorité ont accès aux émissions qui leurs sont destinés. Par exemple, en 2008, les interventions du ministère de l'Intérieur et de l'Administration ont porté sur l'émission kachoube « Rodnô Zemia » et les émissions de télévision pour la minorité allemande. En 2009, le ministère est intervenu à propos d'une émission de la minorité ukrainienne (« Telenowyny ») et veille à ce que des financements suffisants soient garantis pour la production d'émissions destinées aux minorités nationales et ethniques de la voïvodie de Podlaskie. Nous ne pouvons que souscrire pleinement à l'Avis selon lequel les minorités nationales et ethniques et les communautés utilisant la langue régionale sont sous-représentés dans les conseils des programmes des médias publics. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a récemment contacté le Conseil national de la radiotélévision à cet égard. Pour compléter les informations figurant dans ce point, il convient d'ajouter que deux représentants recommandés au Conseil national de la radiotélévision par l'Union des Ukrainiens de Pologne ont récemment été élus aux conseils des programmes (à Radio Rzeszów et Radio Koszalin). Cependant, les autres candidatures n'ont pas obtenu la majorité des voix requise. Le Conseil national de la radiotélévision a fait savoir qu'il a l'intention de prendre de nouvelles mesures visant à inclure des représentants des communautés des minorités nationales et ethniques dans les futurs conseils des programmes, pour lesquels des élections sont prévues en 2010.

Point 122. Dans ce point, les auteurs mentionnent le faible niveau de financement pour la production d'émissions destinés aux minorités nationales et ethniques et d'émissions dans la langue régionale. Les radiodiffuseurs de service public, qui sont chargés de la programmation de par la loi, expliquent que cette situation est due aux contraintes budgétaires résultant des recettes en baisse pour les licences de télévision. La radiodiffusion de service public est particulièrement affectée par cette situation. En l'occurrence, le Conseil national de la radiotélévision s'efforce d'atténuer les effets de cet effondrement financier. Le problème pourrait être résolu, notamment

en prévoyant dans la résolution de mettre de côté une partie des ressources financières, qui sont transférées aux stations de radio régionales à partir des licences de radio et de télévision, afin de couvrir le coût des émissions destinées aux minorités nationales et ethniques. Par exemple, en 2008, des financements spéciaux ont été alloués à Radio Olsztyn pour une émission locale destinée à la minorité ukrainienne. En ce qui concerne les organisations des minorités à qui les radiodiffuseurs de service public avaient demandé de produire des émissions avec leurs propres ressources financières, il convient d'indiquer que cela n'est pas conforme avec les lois applicables et le ministère de l'Intérieur et de l'Administration prend les mesures appropriées lorsque cela se produit. Conformément à l'article 21 (1a) point 8a de la loi du 29 décembre 1992 sur la radio-télédiffusion (Journal des lois de 2004 n° 253, point 2531 avec ses amendements ultérieurs) les radiodiffuseurs de service public sont obligés de « tenir compte des besoins des minorités nationales et ethniques et de la communauté utilisant la langue régionale. Elles sont notamment obligées de diffuser les programmes d'information dans les langues des minorités nationales et ethniques et dans la langue régionale ».

Point 124. Comme cela a déjà été mentionné, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a rappelé au Conseil national de la radiotélévision l'exigence d'inclure des candidats recommandés par les organisations des minorités nationales et ethniques et la communauté utilisant la langue régionale lorsqu'ils créent des conseils des programmes au sein des succursales régionales de la TVP S.A., conformément à l'article 30 (4a) de la loi du 29 décembre 1992 sur la radio-télédiffusion (Journal des lois de 2004 n° 253, point 2531, avec ses amendements ultérieurs). Le ministère souscrit pleinement à l'Avis selon lequel le nombre de représentants des minorités nationales et ethniques et de la communauté utilisant la langue régionale dans les conseils des programmes des médias publics est insuffisant.

Point 125. Afin de compléter l'offre d'émissions de radio et télévision à l'intention des minorités nationales et ethniques et de la communauté utilisant la langue régionale, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration alloue des subventions, conformément aux dispositions prévues à l'article 18 de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, pour les émissions diffusées dans les langues des minorités nationales et ethniques et dans la langue régionale par les radiodiffuseurs non publics. En 2008, les subventions du ministère ont rendu possible la diffusion des émissions de la radio kachoube « Kaszëbë » et de la radio biélorusse « Racja ». En outre, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a apporté un soutien financier à la diffusion d'émissions de radio en allemand sur Radio Vanessa à Racibórz et Radio Park FM à Kędzierzyn-Koźle.

Point 126. Le 6 avril 2009, les participants à la 15e session de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques ont discuté d'un projet de loi sur les missions de service public dans les services de médias. Le projet de loi précité vise à compléter la loi du 29 décembre 1992 sur la radio-télédiffusion. A l'issue de cette discussion, la commission a formulé un avis sur ce projet de loi, lequel a été transmis à la Commission de la culture et des médias de la Diète. Tout nouveau projet d'amendement de la loi sur la radio-télédiffusion concernant les minorités nationales et ethniques et la communauté utilisant la langue régionale sera également discuté par la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales.

ARTICLE 10**Usage des langues minoritaires dans les relations avec l'administration**

Point 130. En plus des informations indiquées, il convient de mentionner que, à compter du 25 septembre 2009, 28 municipalités ont été inscrites au registre officiel des municipalités utilisant une langue complémentaire, parmi lesquelles 22 municipalités utilisant l'allemand (voïvodie d'Opolskie), 3 municipalités utilisant le bélarusse (voïvodie de Podlaskie), une municipalité utilisant le lituanien (voïvodie de Podlaskie) et deux municipalités utilisant le kachoube (voïvodie de Pomorskie).

Point 131. Comme cela a été mentionné ci-avant, l'administration centrale encourage les minorités à utiliser pleinement les dispositions de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, qui leur permet d'inscrire une municipalité au *registre officiel des municipalités utilisant une langue complémentaire*. Il convient de souligner que, en 2008, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a lancé un appel à propositions pour la promotion de l'emploi des langues minoritaires dans les relations avec les organes municipaux ou de l'emploi de la langue régionale en tant que langue complémentaire et de l'emploi complémentaire des noms de lieux traditionnels. Deux projets (une exposition photo et un symposium) promouvant l'emploi de noms complémentaires dans les langues minoritaires ont été cofinancés dans le cadre de cet appel à propositions. L'un de ces projets cofinancé a été mis en œuvre dans les communautés de la minorité bélarusse en Pologne. Autre fait important, alors que le projet cofinancé avait été mené à son terme, deux autres municipalités ont demandé au ministère de l'Intérieur et de l'Administration à être inscrites au *registre officiel des municipalités utilisant une langue complémentaire*.

Point 133. Comme cela a été mentionné ci-avant, les représentants des minorités nationales et ethniques et des communautés utilisant la langue régionale ne se sont pas exprimées, ni au moment de l'élaboration de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale ni au cours de sa mise en œuvre, pour demander que le champ d'utilisation de la langue complémentaire soit étendu aux organismes ou institutions mentionnés dans ce paragraphe.

Point 134. Conformément à l'article 9 (3) de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, le droit d'utiliser la langue complémentaire comporte le droit des personnes appartenant à une minorité de s'adresser aux autorités municipales, oralement ou par écrit, et d'obtenir, si elles en font explicitement la demande, une réponse, oralement ou par écrit, dans la langue complémentaire. Nous ne pouvons par conséquent être d'accord avec l'Avis présenté dans ce point, à savoir que les documents officiels ne peuvent être fournis par les municipalités dans la langue complémentaire. En fait, une personne appartenant à une minorité peut correspondre avec les autorités municipales dans la langue complémentaire. En ce qui concerne les documents officiels rédigés par des services municipaux qui concernent également des tiers, la possibilité de les rédiger dans les langues complémentaires n'a pas été envisagée par le législateur.

Point 135. Conformément à l'article 11 (1) de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, les agents des services municipaux, des instances municipales auxiliaires ou des organismes municipaux peuvent percevoir un complément de salaire s'ils parlent une langue complémentaire. L'administration centrale n'a pas d'influence sur les décisions des autorités des municipalités inscrites au registre s'agissant de l'octroi ou non d'un tel complément.

Point 137. Le seuil de 20 % dont il est question dans la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale pour les personnes appartenant à une minorité dans une municipalité qui demande à être inscrite au *registre officiel des municipalités utilisant une langue complémentaire* a été mis en place à l'issue d'un compromis obtenu au moment où la loi a été élaborée. De l'avis des autorités polonaises, il n'est actuellement pas nécessaire que ce seuil soit modifié.

ARTICLE 11

Noms des personnes

Point 140. Aucune difficulté concernant l'utilisation des noms et des prénoms dans une version conforme aux règles orthographiques des langues maternelles des minorités n'a été signalée au ministère de l'Intérieur et de l'Administration par les représentants des minorités nationales et ethniques, ni dans le cadre des contacts de travail avec le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, ni par l'intermédiaire de leurs représentants au sein de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques. Le ministère n'a reçu aucune information au sujet de plaintes selon lesquelles des noms et des prénoms n'ont pu être modifiés conformément aux règles orthographiques de la langue minoritaire concernée. Si de tels problèmes ont eu lieu, ils auraient dû être signalés immédiatement afin que le ministère puisse prendre les mesures qui s'imposent.

Point 141. Conformément à l'article 7 (1) de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, les personnes appartenant à une minorité ont le droit d'utiliser et d'orthographier leurs noms et prénoms conformément aux règles orthographiques de leur langue respective, en particulier de les utiliser dans les documents d'état civil et les documents d'identité. Cette disposition s'applique également aux personnes orthographiant leurs prénoms en allemand, en tchèque, en slovaque et en lituanien.

Point 142. Comme cela a déjà été mentionné dans les commentaires sur le point 140, les représentants de l'administration n'ont à ce jour reçu aucune information indiquant que les personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques rencontrent des problèmes lorsqu'elles utilisent leurs noms (patronymes) et prénoms dans une version conforme aux règles orthographiques de la langue minoritaire concernée. Partant, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration considère qu'il n'est pas nécessaire actuellement d'introduire des programmes ou des projets spéciaux pour sensibiliser les fonctionnaires à cet égard.

Point 143. De l'avis du ministère de l'Intérieur et de l'Administration, ce droit est pleinement respecté en Pologne et l'exercice de ce droit ne pose aucun problème.

Indications topographiques et autres inscriptions bilingues

Point 145. Comme cela a été mentionné ci-avant, la loi du 6 janvier 2005 sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale (Journal des lois n° 17, point 141, avec ses amendements ultérieurs) a rendu possible l'utilisation des noms de lieux et des indications topographiques dans les langues minoritaires également dans les municipalités où les personnes appartenant à une minorité représentent moins de 20 % de l'ensemble des habitants. Dans ces municipalités, seul le consentement d'une majorité simple des résidents prenant part aux consultations sociales est requis.

Point 146. En plus des informations présentées sur ce point, il convient de mentionner qu'en date du 25 septembre 2009, 21 municipalités ont été inscrites au *registre officiel des municipalités utilisant des noms de territoire dans une langue minoritaire*. Des noms en allemand, en lituanien, en kachoube ou en lemko sont utilisés en complément dans ces municipalités.

Point 148. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, voir les commentaires s'y rapportant au point 145.

Point 150. Conformément à l'article 9 (1) de la loi du 29 août 2003 sur les noms officiels des lieux et des éléments géomorphologiques (Journal des lois n° 166, point 1612, avec ses amendements ultérieurs), le registre des noms de lieux officiels a été établi par le ministère compétent pour les questions d'administration publique dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Point 152. L'article 12 (4) de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale indique clairement que des noms supplémentaires peuvent être introduits dans toute la municipalité. Aucune disposition de ladite loi ne suggère que les panneaux de signalisation comportant des noms de lieux et des éléments géomorphologiques dans les langues minoritaires ne peuvent être placés que le long des routes locales. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, à qui il avait été demandé d'interpréter ces dispositions, a recommandé que les administrateurs des voies et chaussées n'introduisent aucune restriction, car ce serait contraire à la législation applicable.

Point 153. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, voir les commentaires s'y rapportant au point 150. En outre, il ne nous a pas été signalé que l'absence de registre officiel des indications topographiques limite le droit d'utiliser des noms supplémentaires.

Point 154. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, voir les commentaires s'y rapportant au point 152. En outre, cette question a été examinée par la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques. Elle a également été discutée par des représentants du ministère de l'Intérieur et de l'Administration au cours d'une formation organisée en 2008 pour les employés des voïvodies en charge des questions relatives aux minorités nationales et ethniques.

ARTICLE 12

Dimension interculturelle de l'éducation

Point 157. En ce qui concerne les remarques critiques figurant dans ce point, il convient de mentionner qu'à partir de l'année scolaire 2009/2010, des changements essentiels seront introduits dans les programmes scolaires. En application des dispositions de la réglementation du ministère de l'Éducation nationale du 23 décembre 2008 relative au tronc commun pour l'enseignement préscolaire et l'éducation générale dans certains types d'écoles (Journal des lois de 2009, n° 4, point 17), un nouveau tronc commun s'appliquera aux établissements scolaires. En conséquence de ce changement, les programmes scolaires ont été révisés de façon à intégrer des modules supplémentaires sur les minorités nationales et ethniques en Pologne, leur histoire, leur culture, leurs traditions et les droits qui leur sont garantis. En particulier, les thèmes susmentionnés ont été intégrés dans la matière *histoire et société* au niveau de l'enseignement primaire et dans les matières *histoire et éducation civique* au niveau de l'enseignement secondaire. De plus, le nouveau tronc commun comprend d'autres informations sur les droits de

l'homme, ce qui est essentiel pour éduquer la jeune génération dans l'esprit du respect des autres cultures et traditions et pour lutter contre la discrimination raciale. Un manuel est approuvé pour un usage scolaire à condition que les experts confirment qu'il est conforme au tronc commun. Cela signifie que les manuels pour la matière *histoire et société* pour les élèves de l'enseignement primaire et pour les matières *histoire* et *éducation* pour les élèves de l'enseignement secondaire doivent contenir des modules sur l'histoire, la culture et les traditions des minorités nationales et ethniques en Pologne.

Point 158. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, voir les commentaires s'y rapportant au point 157.

Les enfants roms à l'école

Point 162. Nous souscrivons à l'Avis du Comité consultatif selon lequel les facteurs qui font obstacle à l'intégration des Roms est la manière stéréotypée et les préjugés avec lesquels ils sont présentés au sein de la majorité non rom. Il convient cependant d'expliquer que, dans le cadre des instruments existants en Pologne, des mesures sont prises pour fournir aux enseignants et au grand public des connaissances fiables sur les Roms. Dans le cadre du *Programme pour la communauté rom de Pologne*, un cours de troisième cycle intitulé « la situation des Roms en Pologne – histoire, droit, culture et stéréotypes ethniques » a été organisé en 2004 à l'Université pédagogique de Cracovie (*Uniwersytet Pedagogiczny im. KEN*). Ce cours vise à doter les étudiants des compétences clés nécessaires pour développer et mettre en œuvre des stratégies et des programmes visant à améliorer la situation de la communauté rom. Ce cours devrait également fournir aux enseignants et aux pédagogues des instruments pour un travail efficace avec les jeunes roms. Les participants à ce cours ont une occasion d'acquérir et d'approfondir leurs connaissances sur la société rom (l'histoire, la culture et les spécificités de la communauté) et sa situation dans le monde contemporain. Ce cours est destiné aux enseignants et aux conseillers d'orientation scolaire, aux employés de l'administration centrale, régionale et locale, ainsi qu'aux chercheurs et aux membres des ONG et aux journalistes de tous les types de médias. Entre 2004 et 2009, trois de ces cours répartis sur deux trimestres ont été organisés pour une totalité d'environ 90 étudiants (dont quelques étudiants d'origine rom). Dans le cadre de ce cours, plusieurs cours sont aussi dispensés par des enseignants roms. En outre, des formations pour les assistants d'éducation roms sont financées chaque année dans le cadre du *Programme* en vue de les aider à développer et à mettre à jour leurs compétences. Un élément important des activités susmentionnées est la publication d'outils et de manuels pédagogiques pour les professionnels travaillant avec les enfants et les jeunes d'origine rom. Il convient également de rappeler que, à la suite des amendements apportés à la loi sur l'éducation en 2008, les programmes scolaires ont été révisés de manière à intégrer des informations sur les minorités nationales et ethniques vivant en Pologne, leur histoire, leur culture, leurs traditions et les droits qui leur sont garantis. En application des dispositions de la réglementation du ministère de l'Éducation nationale du 23 décembre 2008 sur le tronc commun pour l'éducation préscolaire et l'éducation générale dans certains types d'écoles (Journal des lois de 2009, point n° 4), la plupart des thèmes précités ont été intégrés dans le programme de la discipline *histoire et société* au niveau du primaire et dans les matières *histoire et éducation civique* dans le secondaire. En outre, le nouveau tronc commun comprend des informations sur les droits de l'homme, ce qui est essentiel pour éduquer la jeune génération dans l'esprit du respect pour les autres cultures et traditions et de la lutte contre la discrimination raciale. En même temps, il convient de souligner que, conformément à l'article 18 de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, des subventions sont allouées chaque année sur le budget du ministère de l'Intérieur et de l'Administration pour la mise en œuvre d'activités visant à promouvoir les connaissances au

sujet des minorités. Les activités cofinancées comprennent également des activités qui contribuent à la diffusion des connaissances sur la minorité rom.

Point 163. La réaction évoquée par tous les types de discrimination prouve que la société polonaise n'y consent pas. Une telle réaction a aussi pu être observée dans le cas des élèves roms à Maszkowice. Les faits en question ont donné lieu à un vaste débat social et ont fait l'objet d'une enquête par la Commission parlementaire pour les minorités nationales et ethniques, les services de l'administration centrale et les autorités de la voïvodie de Małopolskie. Des réunions ont été tenues dans les locaux de la voïvodie à Cracovie pour discuter de cette question et des autres problèmes affectant la communauté rom à Maszkowice. Les problèmes rencontrés par les Roms à Maszkowice sont considérés comme préoccupants par le ministère de l'Éducation nationale, qui coopère à cet égard avec le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, le Médiateur et les autorités locales de la voïvodie de Małopolskie. D'autres réunions ont aussi été tenues pour discuter de cette question avec les représentants de l'administration (le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, l'Inspection académique), les autorités locales et les Roms. Des procédures d'enquête ont aussi été menées par le Médiateur.

Point 164. Comme cela a déjà été mentionné lors d'une conférence de presse sur le fonctionnement des « classes roms » en Pologne organisées par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration en novembre 2008, une stratégie a été adoptée sur la suppression des classes roms, en accord avec les chefs d'établissement, les enseignants et les représentants des collectivités locales concernées. Il a été décidé qu'au cours de l'année scolaire 2009/2010, il n'y aurait plus d'admission d'élèves dans les classes roms, et que les classes roms déjà existantes seraient supprimées progressivement. Les élèves roms qui commencent leur scolarité seront dans les mêmes classes que leurs pairs non roms. Les écoles ont été obligées de fournir une assistance éducative et psychologique appropriée aux élèves roms qui ont besoin d'un soutien spécial parce qu'ils n'ont pas une maîtrise suffisante du polonais ou qu'ils ont des problèmes d'adaptation scolaire. En outre le ministre de l'Éducation nationale, dans une lettre du 20 août 2008, a demandé aux chefs d'établissement de prendre des mesures pour supprimer les classes roms qui subsistent. Le ministre a recommandé que les occasions offertes par le *Programme pour la communauté rom de Pologne*, qui est un programme gouvernemental de longue durée et les possibilités de remboursement des coûts (en augmentant l'assistance éducative) des activités éducatives supplémentaires organisées par l'école pour les élèves roms soient utilisées pour fournir une assistance éducative aux élèves roms d'âge scolaire obligatoire qui sont scolarisés avec leurs pairs non roms. Si besoin est, l'école devrait leur dispenser des cours supplémentaires individuels en polonais et dans d'autres matières, adaptés à leurs besoins et à leurs possibilités. La suppression des classes roms a également été discutée au cours d'une réunion de la direction du ministère de l'Éducation nationale avec les chefs d'établissement avant le début de l'année scolaire 2008/09. Au cours de l'année scolaire 2008/2009, il y avait 6 classes séparées pour les élèves d'origine rom dans seulement trois écoles (les écoles primaires d'Ełk, Maszkowice et Nowy Sącz). Au cours de l'année scolaire 2009/2010, seules deux écoles - Maszkowice et Ełk - ont encore ce type de classes (selon les données figurant dans le *Programme pour la communauté rom de Pologne*, en 2003, il y avait environ 200 élèves dans une dizaine de « classes roms »). Dans ces classes sont scolarisés les élèves roms qui, de par leur âge, devraient se trouver à un niveau supérieur de leur scolarité et les élèves pour qui les exigences éducatives ont été abaissées, ainsi que les élèves qui ont un retard scolaire ou redoublent une classe parce qu'ils ne font pas de progrès ou sont souvent absents. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration assure un suivi permanent du processus de suppression des « classes roms » et l'intégration des élèves de ces classes dans le système scolaire ordinaire.

Point 165. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, voir les commentaires s'y rapportant au point 162.

ARTICLE 13

Enseignement privé pour les minorités nationales

Point 166. Nous estimons qu'il ne saurait être affirmé que la création de l'école privée est due à la fermeture de plusieurs petites écoles de village dans la municipalité de Sejny. En réalité, la minorité lituanienne aspirait depuis de nombreuses années à la création d'un centre d'enseignement en lituanien à Sejny et cette ambition a été réalisée. Il existe également des dispositions à cet effet dans la *Stratégie pour le développement de l'éducation de la minorité lituanienne en Pologne*, un document corédigé par des représentants de la minorité lituanienne, le gouvernement et les autorités locales. En ce qui concerne les irrégularités dans le transfert par les autorités locales de Sejny des ressources budgétaires allouées pour le fonctionnement de l'école « Žiburys » avec le lituanien comme langue d'enseignement, qui sont mentionnées dans ce point, il convient d'expliquer que lorsque l'école a été ouverte (en décembre 2005) il y a eu un problème concernant le transfert par les autorités locales des sommes destinées au fonctionnement de l'école. Conformément à la législation sur l'éducation, s'agissant d'une école non publique ayant le statut d'école publique (et c'est le cas de « Žiburys »), les ressources budgétaires sont transférées à l'organe directeur de l'école par l'intermédiaire de la collectivité locale concernée. La Fondation de l'évêque Antanas Baranauskas « Foyer lituanien » à Sejny (l'organe directeur de l'école) a fait savoir que les autorités locales de Sejny n'avaient pas transférés la totalité des ressources provenant du budget de l'Etat. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a contacté les autorités locales à plusieurs reprises pour qu'elles interviennent sur cette question. Cette question a également été examinée au cours des réunions tenues dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la *Stratégie pour le développement de l'éducation de la minorité lituanienne en Pologne*. Suite à cela, il y a eu une réelle amélioration en ce qui concerne le transfert des ressources dans les temps et conformément aux montants prévus. En décembre 2007, les autorités de Sejny ont transféré une somme supplémentaire pour compenser la différence entre les sommes transférées à la ville de Sejny sur le budget de l'Etat pour le fonctionnement de l'école primaire et du collège « Žiburys » à Sejny et les sommes effectivement versées à l'école cette année-là. En 2008, les montants de l'aide ont été transférés à la Fondation de l'évêque Antanas Baranauskas en temps utile et dans leur totalité et les organisations lituaniennes n'ont formulé aucun grief à cet égard. En 2009, ces sommes ont aussi été transférées en temps utile et conformément au montant déterminé dans les dispositions applicables. Toutes les actions concernant cette école ont fait l'objet de consultations régulières avec les organisations des minorités lituaniennes. A l'heure actuelle, l'école reçoit le même montant de financement que les écoles publiques, majoré de 150 % par élève. Malgré cela, les sommes transférées au titre de l'aide éducative sont insuffisantes pour couvrir les coûts annuels de fonctionnement de l'école. De même que pour toutes les autres écoles, aussi bien la part de la dotation générale affectée à l'éducation attribuée aux collectivités locales pour le fonctionnement des écoles publiques que la subvention transférée par l'intermédiaire des collectivités locales aux organes directeurs des écoles non publiques sont insuffisantes pour couvrir la totalité des coûts de fonctionnement de ces écoles. Les autorités locales complètent ces sommes sur leurs propres budgets, que les personnes physiques ou morales qui gèrent les écoles non publiques introduisent ou non des droits d'inscription ou tentent ou non d'obtenir des financements auprès d'autres sources, par ex. en recourant au mécénat. Pour soutenir les activités de l'école, par décision du 18 février 2009, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a alloué une aide nominale à la Fondation de l'évêque Antanas Baranauskas « Foyer lituanien » d'un montant de 129 404 PLN (113 875,72 PLN en 2007 et 123 500 PLN en

2008). En ce qui concerne l'objection selon laquelle la méthode de calcul des financements n'est pas transparente, il convient de noter qu'aussi bien les autorités scolaires que les organisations des minorités lituaniennes en Pologne ont été informées à de nombreuses reprises par des représentants du ministère de l'Education nationale et le ministère de l'Intérieur et de l'Administration des modes de calcul de l'assistance éducative. Par conséquent, nous ne pouvons souscrire à l'Avis selon lequel les règles ne sont pas claires. Ces règles s'appliquent à tous les établissements éducatifs dans l'ensemble du pays.

Point 167. Comme cela a déjà été mentionné dans les commentaires sur le point 166, cette question a été résolue de manière satisfaisante et il ne subsiste plus aucun doute à ce sujet. Afin d'éviter des problèmes similaires à l'avenir, les autorités polonaises continuent de suivre le transfert des aides versées à l'école.

ARTICLE 14

Enseignement de et dans la langue minoritaire

Point 171 Pour clarifier les informations figurant dans ce point, il convient d'expliquer que, conformément au décret promulgué par le ministère de l'Education nationale, les autorités qui gèrent les écoles pour les minorités nationales (les collectivités locales) reçoivent une allocation d'éducation provenant du budget de l'Etat majorée de 20 % ou de 150 % pour les élèves des classes et des écoles destinées aux minorités nationales et ethniques, aux communautés utilisant la langue régionale et aux élèves roms à qui l'école dispense des cours supplémentaires. Cette allocation est majorée de 150 % dans le cas des écoles primaires dans lesquelles le nombre total d'élèves scolarisés dans des classes pour une minorité nationale ou ethnique ou pour une communauté utilisant la langue régionale ou pour les élèves d'origine rom est inférieur à 84 élèves, et à 42 élèves dans le cas des écoles de l'enseignement secondaire. Cette allocation a d'abord été majorée de 50 % (à partir de 2002), puis de 100 % (à partir de 2005) et enfin de 150 % (à partir de 2006), conformément aux demandes formulées par les minorités nationales et ethniques.

Point 174. Le choix du lycée est laissé à l'entière discrétion de l'élève et de ses parents. Une classe avec l'enseignement d'une langue minoritaire peut être organisée si au moins quatorze élèves sont intéressés. Si un plus petit nombre d'élèves est intéressé par l'apprentissage d'une langue minoritaire, l'enseignement de cette langue peut être organisé dans un groupe (inter-niveaux ou inter-scolaire – il suffit que trois élèves soient intéressés pour qu'un tel groupe soit organisé. L'enseignement d'une langue minoritaire peut être organisé, même si le nombre de personnes intéressées est inférieur, l'école disposant d'un certain nombre d'options pour s'organiser en conséquence. La possibilité d'obtenir une allocation plus élevée par l'organe directeur (dans le cas des écoles publiques) ou une subvention (dans le cas des écoles non publiques) pour l'enseignement d'une langue d'une minorité nationale ou ethnique n'est pas non plus limité au seuil de 14 élèves. Le nombre d'élèves pour qui les lycées organisent des classes dans une langue minoritaire peut être inférieur. Dans pareil cas, la subvention et l'allocation sont calculées en fonction du nombre d'élèves qui assistent à ces cours. Le problème de la baisse du nombre d'élèves qui souhaitent continuer à apprendre une langue minoritaire concerne principalement la minorité allemande. Cette question a été décrite dans la *Stratégie pour le développement de l'éducation pour la minorité allemande en Pologne*, signée par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration et le ministère de l'Education nationale en 2007. Cette question était considérée comme l'un des principaux problèmes devant être pris en compte dans le cadre de la programmation des activités éducatives destinées à la minorité allemande en Pologne.

Point 175. La situation décrite dans ce point, qui concerne uniquement les élèves de la minorité allemande, résulte du fait que l'allemand a un double statut dans le système éducatif polonais : c'est à la fois l'une des langues étrangères modernes et la langue reconnue officiellement de la minorité allemande. L'introduction d'une seconde langue étrangère moderne comme matière obligatoire pour tous les élèves du collège vise à améliorer leurs compétences en langues. Pour évaluer les résultats de l'enseignement des langues étrangères modernes et l'efficacité de certaines écoles à cet égard, un examen est réalisé selon les mêmes critères pour tous les élèves des collèges de l'ensemble du pays. L'allemand peut être appris en tant que langue étrangère moderne qui est une matière obligatoire, avec un examen en allemand passé dans la troisième partie de l'examen du collège. Même lorsqu'un élève appartenant à une minorité nationale apprend l'allemand en tant que langue étrangère moderne, cela ne limite pas ses droits associés au maintien de son identité culturelle, linguistique et nationale en tant que membre d'une minorité nationale ou ethnique. Ces élèves peuvent demander par écrit à bénéficier de cours supplémentaires dispensés par l'école pour les aider à maintenir leur identité nationale. L'allemand en tant que langue minoritaire est enseigné en dehors des heures de cours ordinaires, à l'aide de programmes et à de manuels qui satisfont à l'exigence de conformité avec le tronc commun dans la partie relative à la langue d'une minorité nationale ou ethnique. Lorsque l'école dispense des cours supplémentaires pour enseigner une langue d'une minorité nationale ou ethnique, son organe directeur peut bénéficier d'une allocation majorée, calculée en fonction de chaque élève appartenant à une minorité qui en a fait la demande par écrit conformément à la disposition du § 2 du règlement promulgué par le ministère de l'Éducation nationale le 14 novembre 2007 sur les conditions et les méthodes permettant aux maternelles, écoles et établissements publics d'atteindre les objectifs de soutien de l'identité nationale, ethnique et linguistique des élèves appartenant à une minorité nationale et ethnique ou à la communauté utilisant une langue régionale (Journal des lois de 2007, point n° 2007). Un établissement dans lequel une partie des élèves qui apprennent l'allemand comme langue étrangère moderne ont demandé par écrit à avoir des cours supplémentaires en allemand en tant que langue minoritaire afin de soutenir leur identité nationale, devraient planifier les cours de manière à permettre à ces élèves de suivre à la fois les cours obligatoires et les cours complémentaires.

Point 176. Aussi bien les programmes que les manuels scolaires pour l'apprentissage d'une langue d'une minorité nationale ou ethnique ou de l'histoire et de la géographie du pays d'origine sont élaborés par des enseignants des communautés concernées. Le ministère de l'Éducation nationale ne prépare que le tronc commun, en fonction duquel les programmes et les manuels scolaires sont élaborés et c'est à l'établissement qu'il revient de préparer les différents programmes scolaires. Le ministère de l'Éducation nationale encourage les communautés scolaires à participer activement à l'élaboration des programmes et des manuels scolaires et contribue au financement de leur production et de leur publication. Les manuels scolaires destinés aux minorités nationales sont distribués aux élèves gratuitement.

Point 177. Ainsi que cela a été expliqué dans le commentaire sur le point 176, ce sont les enseignants de la communauté kachoube qui sont chargés d'élaborer les programmes et les manuels scolaires pour l'apprentissage de la langue régionale – le kachoube. De même que pour les minorités nationales et ethniques, le ministère de l'Éducation nationale finance en partie leur production, publication et diffusion conformément aux accords passés avec l'Association kachoube-poméranienne. L'université de Gdańsk a lancé un nouveau cours, qui doit débiter avec le trimestre d'hiver de l'année universitaire 2009/2010 : philologie polonaise avec spécialisation kachoube, ce qui devrait accroître de manière substantielle le nombre d'enseignants de langue kachoube et améliorer leurs qualifications professionnelles.

Point 178. Comme cela a déjà été mentionné, à partir de l'année universitaire 2009/2010, l'université de Gdańsk a lancé un nouveau cours – philologie polonaise avec spécialisation kachoube, qui aura un effet important sur le nombre d'enseignants qualifiés en langue kachoube.

Point 179. Les lois sur l'éducation permettent aux écoles d'organiser des cours en langue rom. L'absence de cours dans cette langue est principalement due au fait que les Roms ne sont apparemment pas intéressés par l'organisation de cours de langue rom dans le système éducatif public. Lors d'une réunion avec le sous-groupe pour les affaires roms de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques, les représentants de cette communauté se sont opposés à l'introduction de la langue rom dans les écoles, en invoquant des raisons culturelles. Cependant, l'administration centrale a l'intention de continuer à encourager les Roms à accepter l'introduction de leur langue dans le système éducatif. Cependant, comme cela a été souligné par des représentants de l'administration, ce processus ne peut se faire que si les Roms eux-mêmes y adhèrent. Un autre problème est associé au manque actuel d'enseignants qualifiés dans cette langue. La standardisation de la langue rom présente également des difficultés, ce qui constitue un obstacle supplémentaire à l'introduction de l'enseignement de cette langue dans les établissements publics. Préoccupés par la nécessité de préserver la langue rom et gardant à l'esprit la nécessité de soutenir les initiatives promouvant l'enseignement de et dans la langue rom dans les établissements scolaires, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration et le ministère de l'Éducation nationale ont nommé en 2008 un groupe d'experts pour traiter les questions relatives à la langue rom. Le résultat de leurs travaux est l'élaboration d'un alphabet rom standard et la publication de manuels d'orthographe pour les enfants roms dans les dialectes du Rom Polska et du rom Bergitka. Pour des raisons de contraintes budgétaires, les activités du groupe ont été suspendues en 2009. En outre, un projet « Je sais, je lis, je comprends – Méthode pour enseigner la lecture aux enfants roms » sera mis en œuvre en 2009 et 2010 dans le cadre de la sous-action 1.3.1 du Programme opérationnel Capital humain – *Projets pour la communauté rom*. Dans le cadre de ce projet, une méthode éducative pour l'enseignement de la langue rom (dans les deux dialectes) doit être élaborée pour soutenir les enseignants et les assistants éducatifs roms et un cycle de formation sur la méthodologie pour enseigner la langue rom aux enfants doit être organisé. En outre, dans le cadre du *Programme pour la communauté rom de Pologne*, un financement est prévu pour un cours de troisième cycle déjà mentionné *La Situation des Roms en Pologne – histoire, droit, culture et stéréotypes ethniques* (voir points 162 et 165). Il a été décidé qu'au cours de l'année universitaire 2010/2011, ce cours serait reconduit de manière à intégrer un module d'étude sur les bases de la langue rom dans le dialecte du rom Bergitka.

Point 180. La législation polonaise ne fixe pas de limites aux demandes d'enseignement de et dans la langue des minorités nationales et ethniques. Les données statistiques recueillies chaque année montrent une demande croissante pour l'enseignement des langues de certaines minorités (la minorité allemande, la communauté kachoube) ou une demande stable en dépit du déclin démographique ininterrompu. Ce qui est aussi confirmé par le montant élevé de la partie éducative de l'allocation globale pour l'organisation de cours dans les langues minoritaires, qui augmente chaque année. Les questions liées à l'organisation de l'enseignement des langues des minorités nationales et ethniques sont examinées à intervalles réguliers par la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques.

Point 181. Comme cela a été mentionné ci-avant, les questions liées à l'organisation de l'enseignement de et dans la langue des minorités nationales et ethniques sont examinées à intervalles réguliers par la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques.

Point 182. Les règles de conception des programmes scolaires et des manuels scolaires destinés aux minorités nationales et ethniques et la communauté kachoube, et l'aide de l'Etat pour l'élaboration d'outils pédagogiques, ont été soulignées dans les commentaires sur les points 176, 177 et 178. Il convient également de souligner que le ministère de l'Education nationale finance non seulement la production, l'impression et la distribution de programmes et de manuels scolaires pour les élèves de certaines minorités, mais aussi des dictionnaires thématiques et des outils pédagogiques pour les élèves et des manuels de méthodologie pour les enseignants.

Point 183. S'agissant de l'avis formulé dans ce point, il convient de souligner clairement qu'il n'y a pas de minorité kachoube en Pologne. La liste des minorités nationales et ethniques a été établie à l'article 2 de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale. D'autre part, conformément à l'article 19 de ladite loi, la langue kachoube – la seule langue ayant le statut de langue régionale – bénéficie d'une protection légale en Pologne.

Point 184. Les services compétents s'efforcent depuis déjà longtemps de maintenir le département de philologie lemka à l'Institut pédagogique de Cracovie (qui vient d'être renommé Université pédagogique de Cracovie), d'ouvrir un département de philologie kachoube à l'université de Gdańsk et de proposer des cours de méthodologie pour les étudiants de philologie allemande à l'université d'Opole pour les préparer à enseigner l'allemand comme langue minoritaire nationale. Ces questions ont été examinées au sein de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques et lors de réunions entre des représentants des services centraux et des représentants des établissements d'enseignement supérieur et des centres de formation des enseignants. A l'heure actuelle, la plupart des questions susmentionnées sont sur le point de trouver une solution satisfaisante. Selon les informations en notre possession, l'université de Gdańsk a lancé un nouveau cours qui devrait débiter avec le trimestre d'hiver de l'année universitaire 2009/2010 : philologie polonaise avec spécialisation kachoube. Depuis 2007, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration apporte un soutien au programme de philologie russe avec la langue lemka-ruthène à l'université pédagogique de Cracovie, en vertu des dispositions de l'article 18 de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale. En ce qui concerne la création d'un cours pour les enseignants des écoles de la minorité allemande, il convient de noter que l'Ecole professionnelle supérieure de l'Etat de Nysa envisage actuellement la faisabilité de programmes de troisième cycle pour les enseignants de « langue allemande en tant que langue minoritaire nationale », qui devraient débiter à partir de l'année universitaire 2009/2010. Que ce nouveau cours soit mis en place ou non dépend du nombre d'élèves intéressés par ces études (des candidats sont actuellement recrutés).

Point 185. Comme cela a déjà été mentionné dans les commentaires sur le point 179, un groupe d'experts a été mis en place en 2008 pour travailler sur la codification de la langue rom et préparer un manuel d'orthographe dans les deux dialectes roms (la langue rom du groupe Polska Roma et la langue Bergitka des Roms des Carpates. Le but des activités de ce groupe d'experts est de préparer la production des outils pédagogiques requis pour introduire l'enseignement de la langue rom dès que la communauté rom de Pologne exprimera un intérêt pour l'organisation d'un tel enseignement dans le système éducatif public.

ARTICLE 15

Représentation des minorités au sein des organes élus

Point 191. Nous ne saurions être d'accord avec l'opinion présentée dans ce point, à savoir que la diminution du nombre de députés à la Diète élus sur les listes des commissions des minorités

nationales risque d'entraîner une nouvelle marginalisation des problèmes de ces minorités dans le débat public. Selon le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, le fait que des députés représentant une minorité nationale à Diète se voient attribuer des places éligibles sur les listes électorales des partis politiques nationaux (Plateforme civique, Alliance de la gauche démocratique) peut être une indication que les problèmes touchant les minorités nationales et ethniques ont été intégrés dans les programmes politiques de ces partis. Il convient également d'observer que seul le nombre de députés élus sur les listes de la minorité allemande a diminué par rapport aux élections législatives de 2005 (bien qu'un candidat représentant la minorité ukrainienne ait été élu à la Diète). La minorité allemande est la seule minorité ayant bénéficié et continuant de bénéficier des dispositions de la loi du 12 avril 2001 sur les élections à la Diète de la République de Pologne et au Sénat de la République de Pologne, qui dispense les listes des commissions électorales créés par des minorités d'atteindre le seuil électoral de 5 %. Les mêmes dispositions étaient en vigueur en 2005 et en 2007 et une diminution du nombre de voix obtenues par la commission électorale de la minorité allemande, qui empêchaient un candidat supplémentaire de remporter un siège à la Diète, reflète simplement les préférences des électeurs. De l'avis des autorités polonaises, les règlements adoptés récemment permettent aux membres des communautés des minorités nationales et ethniques de se porter candidats à la Diète et au Sénat dans des conditions préférentielles, et néanmoins conformes à l'esprit de la démocratie. Ce qui ne veut pas dire, bien entendu, que les autorités ne sont pas prêtes à engager un dialogue avec les communautés des minorités nationales et ethniques afin de garantir leur représentation à la Diète de la République de Pologne.

Point 192. Suite aux élections de 2007, seul un député représentant la minorité ukrainienne a été élu à la Diète de la République de Pologne et la liste Plateforme civique n'a remporté aucun siège. De même qu'en 1993 et 1997, un siège a été remporté par un candidat de l'Union de la liberté représentant la communauté ukrainienne. Il semblerait que les partis politiques essaient de remporter les voix de la minorité ukrainienne en offrant à ses représentants des places éligibles sur leurs listes électorales. En même temps, il convient d'ajouter que les autorités sont prêtes à engager un dialogue avec les représentants de la minorité ukrainienne afin que les solutions introduites soient acceptables pour cette minorité à cet égard, sans contrevenir aux lois applicables et à l'« esprit de la démocratie ». La question du code électoral et des dispositions de nature à renforcer la représentation des minorités nationales et ethniques à la Diète a été examinée à la 18^e session de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques, qui s'est tenue le 23 septembre 2009.

Point 193. Nous ne pouvons que partager pleinement la préoccupation des auteurs de l'Avis au sujet de l'absence de représentants de la minorité rom au sein des organes électifs. Lors des élections locales de 2006, des candidats représentant cette minorité se sont présentés aux élections de certains conseils municipaux des voïvodies de Mazowieckie, Małopolskie, Opolskie et Dolnośląskie sur les listes de diverses commissions électorales. Aucun siège n'a toutefois été remporté par des candidats associés à cette minorité. De l'avis du ministère de l'Intérieur et de l'Administration, cette situation est due au faible niveau de sensibilisation des citoyens de la minorité rom et de leur manque d'intérêt pour participer aux élections. Il convient de souligner les mesures mise en place dans le cadre du *Programme pour la communauté rom de Pologne* visant à accroître la participation de la communauté rom à la société civile. Les organes de l'administration centrale n'ont pas d'influence sur le fait que les Roms exercent ou non leurs droits électoraux passifs à l'échelon central ou local.

Point 194. Les autorités polonaises sont prêtes à engager un dialogue avec les représentants des minorités nationales et ethniques afin de garantir une plus grande participation de leur part à la vie politique du pays. La Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et

ethniques peut servir d'espace pour mener un tel dialogue. Il convient d'ajouter qu'au cours de la 18^e session de la commission, le 23 septembre 2009, les modalités d'élection à la Diète et au Sénat de la République de Pologne, aux conseils municipaux, aux conseils des districts et aux assembles régionales ont été examinées dans le contexte des aspirations politiques des communautés des minorités nationales et ethniques.

Mécanismes de consultation

Point 199. Le montant de l'aide reçue de l'Etat pour des actions de soutien au maintien et au développement de l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et la préservation et le développement de la langue régionale dépend exclusivement des possibilités budgétaires de l'Etat. Chaque année, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, ainsi que le ministère compétent pour les questions relatives aux dénominations religieuses et aux minorités nationales et ethniques, demande d'inscrire une réserve suffisante à cet effet dans le projet de budget de l'Etat pour l'année suivante. Il est essentiel de noter que, comme l'ont observé les auteurs de l'Avis, le montant de cette aide a augmenté de manière significative avec l'entrée en vigueur de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale. En ce qui concerne l'avis des représentants des minorités dont il est question dans ce point, il convient de souligner clairement que le montant de l'aide allouée chaque année pour des actions en faveur du maintien et du développement de l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et pour la préservation et le développement de la langue régionale n'est en aucun cas corrélé au montant des aides allouées à la minorité polonaise et aux descendants de Polonais vivant à l'étranger.

Point 201. Comme nous l'avons déjà mentionné, les mesures prises dans le cadre du *Programme pour la communauté rom de Pologne* visent à accroître la participation de la communauté rom dans la société civile. Chaque année, des aides sont allouées aux bureaux de conseil des citoyens, qui existent dans plusieurs voïvodies, et pour aider à la mise en place de nouveaux établissements de ce type, ainsi que pour l'appui technique et organisationnel en faveur des organisations roms. Des ressources financières sont aussi allouées dans le cadre du *Programme* pour l'organisation de réunions consultatives avec la communauté rom, les autorités locales, les organisations non gouvernementales, les gardes municipaux et la police.

Participation effective des Roms à la vie sociale et économique

Point 202. De l'avis des autorités, les sommes qui sont actuellement allouées pour la mise en œuvre d'activités associées au maintien et au développement de l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et à la préservation et au développement de la langue régionale permet aux minorités de cultiver et de développer leur identité et leur culture. Si les ressources financières le permettent, les organes chargés des questions relatives aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale s'efforceront d'augmenter progressivement ces sommes.

Point 204. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, qui partage la préoccupation du Comité consultatif selon laquelle la situation sanitaire, les conditions de vie et l'accès au marché du travail pour les Roms doit s'améliorer, surveille chaque année la mise en œuvre du *Programme pour la communauté rom de Pologne*. Après cinq ans de mise en œuvre, le *Programme* apporte des améliorations progressives, non seulement dans le domaine de l'éducation, mais aussi en ce qui concerne l'exercice par les Roms de leur droit au logement, à l'emploi, à l'accès aux soins de santé et à des prestations sociales. Certaines mesures visant à améliorer les conditions de bien-être ont été décrites aux commentaires sur le point 59, telles que les mesures prises par l'administration centrale visant à améliorer les conditions de vie des Roms en Pologne, particulièrement dans les aires d'implantation de la communauté rom dans la

voïvodie de Małopolskie. Les conditions de vie précaires des Roms ont un effet sur leur santé. Les mesures prises pour garantir la prophylaxie de la santé au sens large comprennent notamment l'emploi d'infirmières de la communauté ou le cofinancement de leur travail. Les infirmières de la communauté assurent des soins de santé directs, dispensent des conseils médicaux et distribuent des médicaments et des articles d'hygiène personnelle achetés grâce aux aides versées. Le nombre d'infirmières de la communauté est en hausse constante – 6 infirmières étaient employées en 2005, 13 en 2006, 14 en 2007 et 35 en 2008. En plus des activités susmentionnées, d'importantes mesures supplémentaires sont prises, telles que des examens prophylactiques, des vaccinations préventives et des « Journées blanches », lors desquels des conseils peuvent être obtenus gratuitement auprès de divers spécialistes médicaux. Le nombre de Roms couverts par les examens prophylactiques et les vaccinations préventives est resté stable dans tout le pays – 1 107 personnes ont été examinées en 2005, 1 056 en 2006, 1 441 en 2007 et 1 258 en 2008. Les conditions de vie précaires et les problèmes qui en résultent sont causés, entre autres, par le chômage. Ce problème affecte une majorité décisive de la communauté rom en Pologne. En plus des activités éducatives qui sont censées aider les Roms à accéder à un futur emploi, des mesures directes sont aussi prises dans la cadre du *Programme* afin d'aider les Roms à intégrer le marché du travail. Aux fins de promouvoir la participation de la communauté rom au marché du travail, ainsi que l'envisage le *Programme*, plusieurs initiatives ont été menées à bien en coopération avec les agences pour l'emploi du district (*powiat*) en vue de faciliter la création d'emplois et l'emploi des personnes d'origine rom, par exemple en subventionnant leurs emplois. Parmi les importantes activités supplémentaires dans ce domaine, on notera la formation professionnelle ou le recyclage et l'orientation professionnelle. Des actions appropriées pour promouvoir une égalité réelle à la fois des personnes appartenant à la minorité rom et de celles appartenant à la majorité, dans toutes les sphères de la vie économique et sociale, sont également menées dans le cadre des programmes cofinancés par l'Union européenne. En 2008, le « volet rom » a été lancé dans le cadre du Programme opérationnel Capital humain, pour lequel 12 millions de PLN sont alloués chaque année (avec un total de 22 millions EUR alloués pour les années 2007-2013). On présume que les actions mises en place dans le cadre du Programme opérationnel Capital humain seront complémentaires au *Programme pour la communauté rom de Pologne*. Le « volet rom » comprend des projets dans le domaine de l'éducation, de l'emploi, de l'intégration sociale et de la santé, qui visent à encourager l'activité sociale et professionnelle de la communauté rom et à aider ses membres à surmonter leur situation précaire et à intégrer le marché du travail.

Point 205. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, voir les commentaires s'y rapportant au point 204.

Point 206. Il convient d'expliquer que le *Programme pour la communauté rom de Pologne* 2004-2009 est mis en œuvre dans l'ensemble du pays. En 2007 et 2009, le ministre du Développement régional a procédé à une évaluation des documents stratégiques du gouvernement adoptés par le Conseil des ministres entre 1989 et 2006, et a conclu que le *Programme* était l'une des stratégies sectorielles dont la mise en œuvre devrait permettre de combler les écarts pour façonner le développement du pays. Il convient également de rappeler qu'il existe un programme complet couvrant les questions associées à l'éducation des Roms, à l'amélioration de leur conditions de vie et de leur qualité de vie, à leur santé, à la lutte contre le chômage, à la sécurité, à la culture, à la diffusion de connaissances sur la communauté rom et à l'éducation civique des Roms. Il convient également d'ajouter que les projets menés dans le cadre du « volet rom » du Programme opérationnel Capital humain mis en œuvre depuis 2008, qui sont cofinancés dans le cadre du Fonds social européen, doivent être compatibles avec le *Programme pour la communauté rom de Pologne*. En outre, le *Programme* a mis en place des mesures incitatives pour encourager ceux qui en font la demande à concevoir des stratégies

locales visant à améliorer la situation de la communauté rom. Certaines collectivités locales ont mis au point des programmes d'action à long terme pour la communauté rom sur leurs territoires (par exemple, les municipalités de Tuchola et d'Opatów). En outre, conscient de l'utilité d'évaluer l'utilité, l'efficacité et la pertinence des solutions proposées dans le cadre du *Programme pour la communauté rom de Pologne*, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a prévu d'effectuer un examen approfondi du *Programme* en 2010. Nous partageons l'Avis du Comité consultatif selon lequel les représentants roms devraient être impliqués aux divers stades de la mise en œuvre des programmes visant à améliorer leur situation. Il convient de souligner que *Programme pour la communauté rom de Pologne* et la sous-action

1.3.1 du Programme opérationnel Capital humain sont mis en œuvre en consultation avec des représentants du sous-groupe pour les affaires roms. En outre, dans les deux programmes susmentionnés, la préférence est donnée aux projets qui permettent d'impliquer des représentants de la communauté rom au stade de la conception et de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 17

Contacts transfrontaliers

Point 208. En ce qui concerne l'avis exprimé sur ce point, il convient d'affirmer que les autorités polonaises déploient tous les efforts pour permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de maintenir des contacts au-delà des frontières.

ARTICLE 18

Coopération bilatérale

Point 211. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, il convient de souligner avec force que les autorités polonaises n'ont jamais utilisé le principe de réciprocité s'agissant des minorités nationales résidant en Pologne, et que leur approche n'a jamais été conditionnée aux progrès enregistrés sur des questions similaires dans les pays voisins.

Point 212. Il convient de souligner que la loi sur la carte polonaise n'est pas dirigée contre un pays et quelle ne mentionne ni n'exprime aucune intention politique. Son seul but est de faciliter les contacts entre les Polonais qui vivent dans les pays de l'Est et en Pologne. Le but de cette loi est d'apporter une compensation morale aux personnes d'origine polonaise qui se trouvent au-delà de la frontière orientale de la Pologne et qui ont été privées pendant longtemps de la possibilité de contacts avec leur Etat parent. Elle vise aussi à fournir à ces personnes un accès plus large à la culture et à l'éducation polonaise et à leur faciliter autant que faire se peut les séjours en Pologne et à faciliter la coopération avec les milieux scientifiques, touristiques, d'affaires et autres polonais. A l'exception de la République du Belarus, aucun pays ne s'est plaint de l'entrée en vigueur de cette loi et de sa mise en œuvre, bien que certains doutes aient été exprimés récemment en Lituanie. Aucune objection n'a été formulée par l'Ukraine, bien que trois fois plus de cartes polonaises qu'au Belarus y aient été délivrées. Le dialogue avec le Belarus sur les cartes polonaises a été systématiquement mené à différents niveaux depuis la mi-2007 (contacts politiques, réunions d'experts, etc.). La partie biélorusse a été informée que les autorités de la République de Pologne sont prêtes à poursuivre le dialogue jusqu'à ce qu'un consensus soit atteint. La Pologne est disposée à parler de la carte polonaise avec tous les pays qui le souhaiteraient. De telles discussions ont récemment été engagées avec la République de Lituanie où des doutes ont été émis quant au caractère de la relation avec l'Etat polonais que

crée cette carte. La partie polonaise tente d'expliquer que la carte polonaise ne fait que confirmer le lien de la Pologne avec les Polonais qui résident à l'étranger, dont une grande partie est dispersée dans le monde entier depuis plus de 200 ans – pour des raisons historiques, politiques et économiques. Dans sa politique à l'égard des ressortissants polonais qui vivent à l'étranger, la Pologne a toujours souligné que, tout en cultivant leurs liens culturels, linguistiques et émotionnels avec leur Etat parent, les personnes d'origine polonaise doivent rester des citoyens loyaux à l'égard du pays où elles sont installées.

Point 213. Il convient de souligner avec force que les autorités polonaises n'ont jamais utilisé le principe de réciprocité s'agissant des minorités nationales résidant en Pologne, et que leur approche à l'égard de ces minorités n'a jamais été conditionnée aux progrès enregistrés sur des questions similaires dans les pays voisins. Les autorités de la République de Pologne considèrent que le principe de réciprocité n'a aucune raison d'être dans l'exercice des droits des minorités nationales et des droits de l'homme par certains pays. Les personnes appartenant à des minorités nationales, en tant que citoyens à part entière de la République de Pologne, jouissent de tous les droits qui leur sont garantis dans une société démocratique, quelle que soit l'approche adoptée par les autorités des autres pays. Par conséquent, le principe de réciprocité n'est pas utilisé par le gouvernement de la République de Pologne comme argument dans les discussions sur les minorités polonaises avec les autorités de leurs pays de résidence. Le ministre des Affaires étrangères de la République de Pologne n'a jamais suggéré aux autorités respectives en Pologne qu'elles devraient cesser d'apporter un soutien à telle ou telle minorité nationale en raison de la situation difficile des ressortissants polonais résidant dans un autre pays. De tels actes seraient illégaux et contraires à la loi applicable en Pologne.

Point 214. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, voir les commentaires s'y rapportant au point 212.

III. REMARQUES CONCLUSIVES

Point 220. Il convient à nouveau de souligner que, de l'avis des autorités, le soutien financier dont bénéficient actuellement les activités liées au maintien et au développement de l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et à la préservation et au développement de la langue régionale permet aux minorités de cultiver et de développer leur identité et leur culture. Si les ressources financières le permettent, les organismes responsables des questions concernant les minorités nationales et ethniques et la langue régionale s'efforceront d'augmenter progressivement les aides allouées. En ce qui concerne l'objection selon laquelle les petites organisations des minorités nationales et ethniques pourraient avoir des difficultés à demander des aides, il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle, une majorité décisive d'organisations demandant des aides, y compris les petites organisations des minorités nationales et ethniques, n'ont aucun problème pour faire des demandes d'aide selon les conditions prévues et pour se faire verser les aides accordées. Les procédures applicables à l'octroi des aides conformément à l'article 18 de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale sont publiées chaque année par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration dans le *Journal d'informations sur les règles de procédure détaillées concernant l'octroi d'aides pour soutenir des projets visant à protéger, conserver et développer l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et à préserver et développer la langue régionale*. Avant d'être publié, ce *Journal d'informations* est examiné au sein de la Commission pour les dénominations religieuses et les minorités nationales qui est chargée de l'approuver. En réponse aux demandes exprimées par la Commission pour les dénominations religieuses et les minorités nationales, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a pris en 2008 un nouvel arrêté relatif aux règles de procédures concernant l'octroi d'aides pour la protection, la conservation et le développement

de l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques, la préservation et le développement de la langue régionale et l'intégration civile de la minorité rom (Journal du officiel du ministère de l'Intérieur et de l'Administration de 2009 n° 1, point 3, avec ses amendements ultérieurs) simplifiant les procédures applicables, ainsi que l'avaient demandé les organisations des minorités. De plus, pendant 3 années consécutives, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a organisé trois formations gratuites pour les organisations des minorités nationales et ethniques sur la manière de faire des demandes d'aide et de veiller à ce qu'elles soient effectivement versées. Chaque année, tous les documents relatifs aux règles applicables aux demandes d'aides et à leur versement sont publiés sur les sites Internet du ministère. En outre, les instructions concernant les conditions à respecter pour faire une demande d'aide sont disponibles sur les sites Internet du ministère de l'Intérieur et de l'Administration. A noter que pour aider les minorités nationales et ethniques à faire leurs demandes d'aide et à veiller ce qu'elles soient effectivement versées, le ministère accorde chaque année, sur la base des dispositions de l'article 18 de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, des aides spéciales pour couvrir les coûts des procédures comptables et de présentation de rapports (ainsi que de services juridiques à compter de 2010) des organisations des minorités nationales et ethniques et des communautés utilisant la langue régionale, ainsi que pour couvrir les coûts d'entretien et de location de leurs locaux. Il convient de noter que les aides que le ministère alloue pour des activités spécifiques peuvent aussi être utilisées par les organisations qui en feraient la demande en vue de couvrir les coûts de coordination et de procédures comptables, de présentation de rapports et de vérification des comptes associés à leurs projets.

Point 221. En ce qui concerne l'avis exprimé sur ce point, il convient à nouveau de noter que si les sources statistiques font état d'un plus grand nombre d'infractions racistes et antisémites signalées à la police à la fois par des organisations non gouvernementales et par les victimes elles-mêmes, cela ne signifie pas nécessairement que le nombre de ces incidents a augmenté. Il faut tenir compte du fait que la police et les parquets sont aujourd'hui plus sensibles à ce type de phénomènes. En outre, le public est davantage sensibilisé au fait que les infractions à motivation raciale, ainsi que d'autres infractions, doivent être punies, et que les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques peuvent être exercés de manière plus effective. De plus, un grand nombre d'incidents signalés aux autorités responsables de l'application de la loi peut être une indication d'une plus grande confiance des personnes appartenant à une minorité nationale et ethnique à leur égard. Cependant, nous ne pouvons que souscrire à l'Avis selon lequel il convient de s'opposer vigoureusement à toutes les infractions de ce type et d'en poursuivre les auteurs avec toute la rigueur qui s'impose. En ce qui concerne la lutte contre les actes racistes, xénophobes ou antisémites pendant les matchs de football, qui est mentionnée dans ce point, voir les commentaires s'y rapportant au point 93.

Point 222. Comme nous l'avons déjà souligné à de nombreuses reprises, que ce soit dans la législation relative aux minorités nationales et ethniques qui a été adoptée en Pologne ou dans la pratique quotidienne des institutions et organismes qui interviennent dans leur intérêt, il n'est fait aucune référence au principe de réciprocité dans le traitement des minorités nationales en Pologne et de la minorité polonaise dans les pays voisins. En outre, les personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques et les communautés utilisant la langue régionale sont pleinement habilitées à demander aux institutions compétentes d'intervenir si leurs droits sont violés au niveau local. Toutes les voïvodies ont nommé des personnes pour traiter les questions relatives aux minorités nationales et ethniques (certaines au rang de plénipotentiaires de la voïvodie pour les minorités nationales et ethniques). Toutes les questions en rapport peuvent être signalées directement au Service des dénominations religieuses et des minorités nationales du ministère de l'Intérieur et de l'Administration. Elles peuvent également être signalées à la

Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques de la Diète de la République de Pologne. En ce qui concerne la question de l'ancien édifice « Ruska Bursa » à Gorlice et de l'édifice de l'ancien Foyer national ukrainien à Przemyśl, comme cela a déjà été expliqué, le 9 septembre 2009, le bien « Ruska Bursa » situé à Gorlice a été vendu à l'association « Ruska Bursa » (son utilisateur actuel) sans procédure d'enchères et avec un bonus de 99 %. L'autre partie au litige (l'Association lemko) s'est vue attribuer un autre édifice, acquis sur le budget du ministère de l'Intérieur et de l'Administration. En ce qui concerne l'ancien Foyer national ukrainien, après l'adoption par le conseil municipal de Przemyśl de l'arrêté du 3 septembre 2009, cette question devrait rapidement trouver une issue satisfaisante – voir les points 49 et 70.

Point 223. En ce qui concerne l'Avis présenté dans ce point, il convient de se référer aux commentaires sur les points 59, 60, 164, 204 et 205, lesquels soulignent les mesures prises par l'administration centrale en vue d'améliorer la situation des Roms en Pologne. Il convient également d'affirmer que ces mesures seront reconduites dans les années à venir afin d'améliorer l'intégration sociale de la communauté rom.

Point 224. Nous ne pouvons à nouveau que souscrire à l'Avis selon lequel les personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques ou aux communautés utilisant la langue régionale sont sous-représentées au sein des Conseils des programmes. Il convient de rappeler que, selon les informations communiquées par le Conseil national de la radiotélévision, le Conseil a l'intention de prendre des mesures pour inclure des représentants des communautés des minorités nationales et ethniques dans les futurs Conseils des programmes, pour lesquels des élections seront organisées en 2010.

Point 225. En ce qui concerne l'Avis présenté dans ce point, voir les commentaires s'y rapportant aux points 158 et 159, qui décrivent les changements liés à l'enseignement de l'histoire, de la culture et des traditions des minorités nationales et ethniques après l'adoption du tronc commun.

Point 226. En ce qui concerne l'Avis exprimé dans ce point, prière de voir les commentaires sur le point 38, où il est expliqué que les autorités sont prêtes à engager un dialogue sur l'histoire, la culture et l'identité des personnes qui vivent en Silésie. En ce qui concerne le statut des personnes qui ont déclaré avoir la nationalité silésienne au cours du recensement national de la population et du logement de 2002, il convient de rappeler que ce groupe ne peut être traité en tant que minorité nationale ou ethnique du fait qu'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 2 de la loi du 6 janvier 2005 sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale. Ces conditions doivent être remplies pour qu'un groupe de citoyens de la République de Pologne soit reconnu en tant que minorité nationale ou ethnique. Au cours des 5 dernières années, il n'y a eu aucun fait nouveau à cet égard qui rendrait nécessaire un réexamen du statut de ce groupe de citoyens.

Point 227. En ce qui concerne l'Avis formulé dans ce point, voir les commentaires s'y rapportant au point 174, qui portent sur la question de la baisse du nombre d'élèves souhaitant poursuivre l'apprentissage d'une langue minoritaire au collège.

Point 228. En ce qui concerne l'Avis formulé dans ce point, il convient d'observer que le nombre de municipalités qui demandent à être inscrites au *registre officiel des municipalités utilisant des noms de territoire dans une langue minoritaire* ou au *registre officiel des municipalités utilisant une langue complémentaire* est fonction des souhaits des autorités et des communautés locales. A cet égard, l'administration centrale encourage les minorités à utiliser

pleinement les dispositions pertinentes de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale. A noter qu'en 2008, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a lancé un appel à propositions pour la promotion de l'emploi des langues minoritaires en lien avec les instances municipales ou de l'emploi de la langue régionale comme langue complémentaire et de l'emploi supplémentaire des noms de lieux traditionnels. Deux projets (une exposition photo et un symposium) promouvant l'utilisation de noms supplémentaires dans les langues minoritaires ont été financés dans le cadre de cet appel à propositions. En ce qui concerne l'utilisation de la langue complémentaire, il convient de noter que les représentants des minorités nationales et ethniques et la communauté utilisant la langue régionale n'ont, ni au moment où la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale a été élaborée ni au cours de sa mise en œuvre actuelle, exprimé d'opinion selon laquelle il conviendrait d'étendre l'utilisation de la langue complémentaire aux instances et aux institutions mentionnées dans ce paragraphe.

Point 229. S'agissant de l'Avis formulé dans ce point, il convient de souligner que pour les autorités polonaises, les dispositions juridiques adoptées récemment permettent aux communautés des minorités nationales et ethniques de présenter des candidats aux élections législatives en bénéficiant d'un traitement préférentiel, néanmoins conforme à l'esprit de la démocratie. Les autorités n'en restent pas moins ouvertes à un dialogue avec les représentants de la minorité ukrainienne pour introduire des solutions acceptables pour cette minorité à cet égard sans contrevenir aux lois applicables et à l'« esprit de la démocratie ».